

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 115.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 12.—

97<sup>e</sup> année - N° 12  
Décembre 1981

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

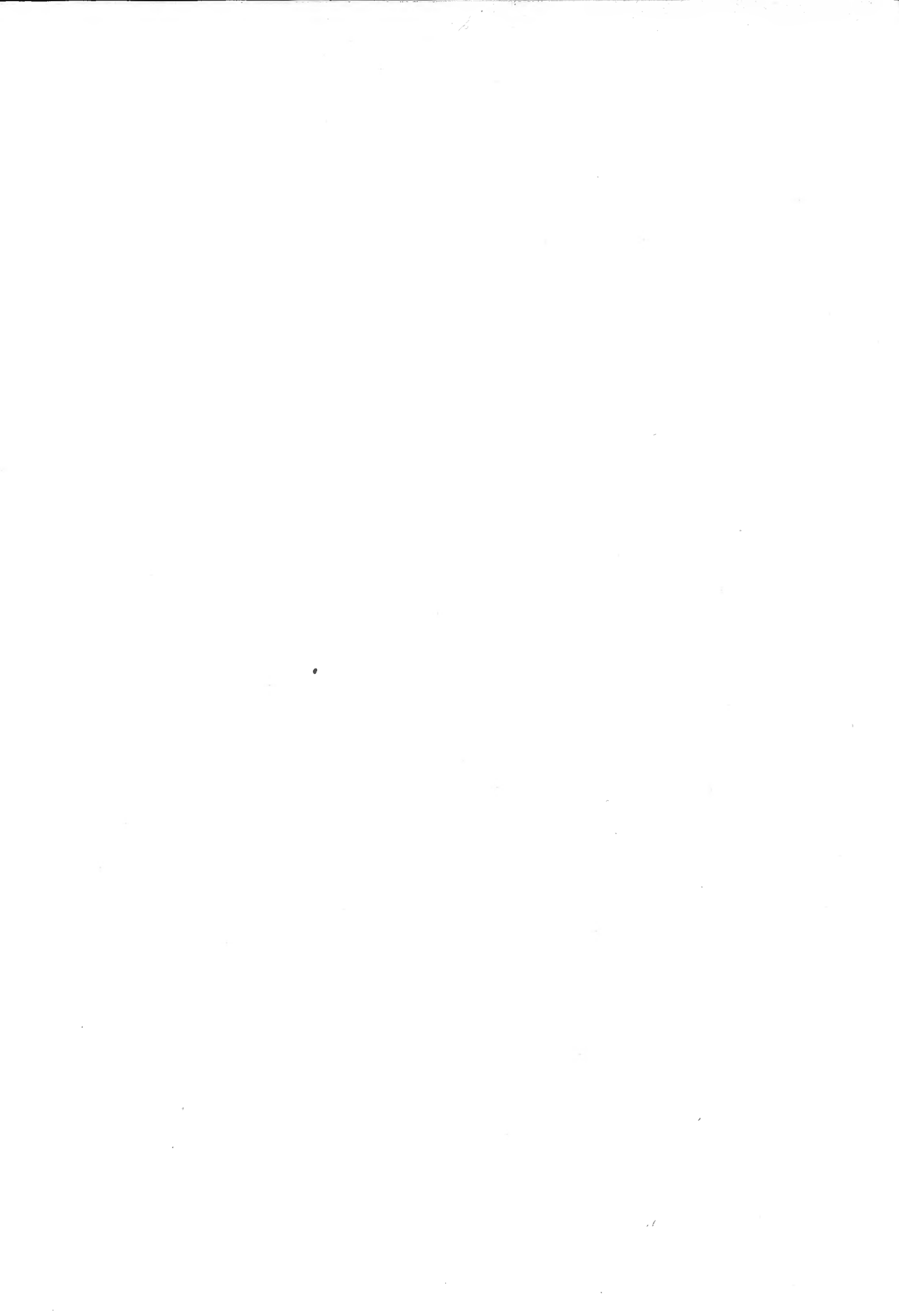
## Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES	
— Convention de Paris. Adhésion. Guinée . . . . .	339
— Arrangement de Vienne (caractères typographiques) et Protocole. Ratification de l'Arrangement et Adhésion au Protocole. Allemagne (République fédérale d') . . . . .	339
OBTENTIONS VÉGÉTALES	
— Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	
I. Ratifications de l'Acte de 1978. Afrique du Sud, Danemark . . . . .	340
II. Entrée en vigueur de l'Acte de 1978 . . . . .	340
RÉUNIONS DE L'OMPI	
— Union de Paris. Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris	
Note . . . . .	341
Liste des participants . . . . .	342
— Protection du symbole olympique. Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité concernant la protection du symbole olympique	
Note . . . . .	350
Liste des participants . . . . .	350
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Les trois premières années de fonctionnement de la procédure de délivrance de brevets européens (K. Haertel et R. Singer) . . . . .	356
CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
— Australie . . . . .	372
— Suisse . . . . .	376
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	379
CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .	380
LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
— Note de l'éditeur	
— ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — Code des Etats-Unis d'Amérique, Titre 35- Brevets (tel que modifié en dernier lieu par la Loi 96-517 du 12 décembre 1980) (seconde moitié) . . . . .	Texte 2-001
— TRAITÉS MULTILATÉRAUX	
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique adopté à Nairobi le 26 septembre 1981. . . . .	Texte 1-007

© OMPI 1981

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430



## Unions internationales

### Convention de Paris

#### Adhésion

#### GUINÉE

Le Gouvernement de la Guinée a déposé, le 30 octobre 1981, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, la Guinée sera rangée dans la classe VII.

Ladite Convention telle que révisée entrera en vigueur à l'égard de la Guinée le 5 février 1982.

Notification Paris N° 102, du 5 novembre 1981.

### Arrangement de Vienne (caractères typographiques) et Protocole

#### Ratification de l'Arrangement et adhésion au Protocole

#### ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déposé, le 9 novembre 1981, son instrument de ratification de l'Arrangement de Vienne

concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, fait à Vienne le 12 juin 1973, et de son instrument d'adhésion au Protocole relatif à la durée de la protection prévue par cet Arrangement.

En déposant l'instrument de ratification et en se référant à l'article 34 dudit Arrangement, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit :

« La République fédérale d'Allemagne assure la protection des caractères typographiques nouveaux et originaux selon les dispositions de la Loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels (Loi sur les dessins et modèles industriels), sous réserve des conditions qui découlent de la Loi du 6 juillet 1981 sur l'Arrangement de Vienne du 12 juin 1973 concernant la protection des caractères typographiques et leur enregistrement international (Loi sur les caractères typographiques) (Journal officiel fédéral, II<sup>e</sup> partie, p. 382). » (*Traduction*)

Ledit instrument de ratification ainsi que ledit instrument d'adhésion étaient accompagnés de déclarations selon lesquelles ledit Arrangement ainsi que ledit Protocole seront également applicables à Berlin (Ouest) à partir de la date à laquelle ledit Arrangement ainsi que ledit Protocole entrent en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

La date d'entrée en vigueur dudit Arrangement ainsi que dudit Protocole sera notifiée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Vienne (caractères typographiques) N° 3, du 11 novembre 1981.

## Obtentions végétales

### Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

#### I

#### Ratifications de l'Acte de 1978

##### AFRIQUE DU SUD

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a déposé le 21 juillet 1981 son instrument de ratification de l'Acte du 23 octobre 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972.

La date d'entrée en vigueur de ladite Convention internationale fera l'objet d'une notification spéciale lorsque le nombre requis de ratifications, d'acceptations, d'approbations ou d'adhésions sera atteint conformément à l'article 33.1) de ladite Convention internationale.

Notification UPOV N° 20, du 23 juillet 1981.

##### DANEMARK

Le Gouvernement du Danemark a déposé le 8 octobre 1981 son instrument de ratification de l'Acte du 23 octobre 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

La date d'entrée en vigueur de ladite Convention internationale fait l'objet d'une notification séparée (Notification UPOV N° 22, ci-dessous).

Notification UPOV N° 21, du 30 octobre 1981.

#### II

#### Entrée en vigueur de l'Acte de 1978

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 (ci-après dénommée « Acte de 1978 ») entrera en vigueur

**le 8 novembre 1981,**

soit un mois après le dépôt du nombre des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis concernant l'Acte de 1978.

A cet égard, il est rappelé que des instruments de ratification ou d'acceptation concernant l'Acte de 1978 ont été déposés

- le 3 novembre 1980, par la Nouvelle-Zélande,
- le 12 novembre 1980, par les Etats-Unis d'Amérique,
- le 19 mai 1981, par l'Irlande,
- le 17 juin 1981, par la Suisse,
- le 21 juillet 1981, par l'Afrique du Sud,
- le 8 octobre 1981, par le Danemark.

Etant donné que le nombre des instruments déposés est supérieur au minimum des cinq instruments requis et que trois desdits instruments ont été déposés — comme il est nécessaire — par des Etats parties à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 (c'est-à-dire l'Afrique du Sud, le Danemark et la Suisse), les conditions prévues à l'article 33.1) de l'Acte de 1978 pour l'entrée en vigueur de celui-ci ont été remplies.

En conséquence, et conformément aux dispositions de son article 33.1), l'Acte de 1978 entrera en vigueur le 8 novembre 1981 à l'égard des six Etats précités.

Notification UPOV N° 22, du 30 octobre 1981.

## Réunions de l'OMPI

### Union de Paris

#### Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris

Deuxième session

(Nairobi, 28 septembre au 24 octobre 1981)

#### NOTE \*

La deuxième session de la Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris s'est tenue à Nairobi du 28 septembre au 24 octobre 1981<sup>1</sup>.

Rappelons que cette session s'est tenue à Nairobi sur l'invitation du Gouvernement du Kenya, qui a mis gratuitement le Centre de conférences Kenyatta à la disposition de l'OMPI et qui a par la même occasion fourni du personnel et des moyens de transport.

Les dispositions prises par le Gouvernement kényen ont donné toute satisfaction et, le dernier jour de ses réunions, la Conférence a adopté une motion dans laquelle elle a fait part de sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de la République du Kenya pour la généreuse hospitalité qu'ils lui avaient offerte.

Au nom de l'Organisation, le Directeur général de l'OMPI a exprimé des sentiments similaires à l'adresse des hauts fonctionnaires du Kenya qui ont supervisé et organisé les services fournis par leur Gouvernement à la Conférence.

Cette deuxième session a réuni les représentants de 68 pays, dont 58 sont membres de l'Union de Paris.

Les pays membres de l'Union de Paris qui étaient représentés à la session sont les suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie,

Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Les pays qui ne sont pas membres de l'Union de Paris mais qui sont membres de l'OMPI et qui étaient représentés sont les suivants: Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Inde, Pakistan, Soudan.

Les pays qui ne sont membres ni de l'Union de Paris ni de l'OMPI et qui étaient représentés sont les suivants: Bangladesh, Lesotho, Rwanda.

Les principaux membres suivants des bureaux de la Conférence, élus lors de la première session, étaient présents à Nairobi et ont continué d'assumer leurs fonctions pendant la deuxième session: M. l'Ambassadeur A. Sène (Sénégal), Président de la Conférence; M. l'Ambassadeur F. Jiménez Dávila (Argentine), Président de la Commission principale I; M. G. Vianès (France), Président du Comité de rédaction.

M. J. Szomański (Pologne), Président de la Commission principale II, n'a pu rester à Nairobi que pendant la première semaine de la deuxième session. Après son départ, il a été remplacé par M. G. Pusztai (Hongrie), dûment élu à ce poste par la Conférence en séance plénière.

La Conférence en séance plénière a aussi élu un nouveau Président de la Commission principale III en la personne de M. l'Ambassadeur W. E. Schuyler, Jr. (Etats-Unis d'Amérique).

La Commission de vérification des pouvoirs a élu un nouveau Président en la personne de M. D. J. Coward (Kenya).

La liste des participants suit la présente note.

La Conférence en séance plénière a tenu quatre réunions, la Commission principale I quatorze réunions, la Commission principale II six réunions, la Commission principale III une réunion, la Commission de vérification des pouvoirs une réunion et le Comité de rédaction une réunion.

Chacun des trois groupes « régionaux » a tenu une ou plusieurs réunions presque chaque jour pendant les 21 jours de travail de la deuxième session. Les délégués suivants ont été les porte-parole des trois groupes: M. E.-O. Vanderpuye (Ghana) pour le Groupe des pays en développement, M. P. Braendli (Suisse) pour le Groupe B (pays industrialisés à économie de marché) et M. I. Nayashkov (Union soviétique) pour le Groupe D (pays socialistes industrialisés).

La Commission principale I a examiné les modifications proposées pour l'article 5A de la Convention de Paris. Le dernier jour de ses réunions, un accord a été trouvé sur les questions les plus controversées

\* Note du Bureau international.

<sup>1</sup> Pour la note relative à la première session, voir *La Propriété industrielle*, 1980, p. 142.

entre les représentants du Groupe des pays en développement, de la majorité des pays du Groupe B et du Groupe D. Au sujet de l'une de ces questions (à savoir la possibilité prévue en faveur des pays en développement d'accorder dans certaines conditions une licence non volontaire exclusive d'exploitation de l'invention brevetée), la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle ne pourrait pas accepter un traité prévoyant cette possibilité tandis que, au sujet de la même question, les Délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande se sont déclarées profondément déçues que l'accord réalisé ne prévoient pas les mêmes facultés pour tous les pays ou pour certains pays autres que les pays en développement. Dans son rapport à la Conférence en séance plénière, le Président de la Commission principale I a indiqué que, grâce aux résultats obtenus par cette Commission, la session de Nairobi marquait un progrès considérable sur la voie de la révision souhaitée de la Convention de Paris et que l'acquis de cette session devrait être particulièrement utile pour les pays en développement.

La Commission principale II a examiné les modifications proposées pour l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Paris, tandis que la Commission principale III a procédé à l'examen préliminaire de quelques-unes des clauses finales. Aucun accord n'a été réalisé ni aucune décision prise par ces Commissions principales.

Lors de la réunion de clôture de sa deuxième session, la Conférence diplomatique en séance plénière a adopté la décision suivante :

« La Conférence diplomatique...,

« Considérant les progrès encourageants réalisés lors de sa deuxième session,

« Considérant, toutefois, qu'il n'a pas été possible d'épuiser son ordre du jour au cours de la deuxième session,

« Constatant par conséquent la nécessité d'une continuation de ses travaux,

« Demande à l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle de prendre, lors de sa prochaine session de novembre 1981, les mesures nécessaires permettant la continuation de la Conférence diplomatique à la date la plus rapprochée et de donner au Bureau international de la propriété intellectuelle les directives appropriées. »

## LISTE DES PARTICIPANTS

### I. Etats

#### ALGÉRIE <sup>2</sup>

##### *Chef de la Délégation*

D. Hadj-Sadok, Directeur général, Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, Alger

##### *Chef adjoint de la Délégation*

O. Benchehida, Chargé d'affaires, Ambassade d'Algérie, Nairobi

##### *Délégués*

L. Zebdji, Chef du Département des inventions, Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, Alger

F. Bouzid, Chef du Département des marques, des dessins et modèles, et des appellations d'origine, Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, Alger

A. Baali, Chef du Bureau des conventions, Ministère des affaires étrangères, Alger

A. Driss, Attaché, Ambassade d'Algérie, Nairobi

#### ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D') <sup>2</sup>

##### *Chef de la Délégation*

A. Kuhn, Ambassador, Embassy of the Federal Republic of Germany, Nairobi

##### *Chef suppléant de la Délégation*

E. Steup, Head of Section, Federal Ministry of Justice, Bonn

##### *Délégués*

K.-P. Klaißer, Counsellor, Embassy of the Federal Republic of Germany, Nairobi

M. Aúz Castro, Counsellor, German Patent Office, Munich

##### *Conseillers*

G. Albrechtskirchinger, Lawyer, Frankfurt

H. Bezenberger, Frankfurt

E. Fischer, Lawyer, Frankfurt

K.-J. Heimbach, Leverkusen

H. P. Kunz-Hallstein, Lawyer, Max Planck Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law, Munich

#### ARGENTINE <sup>2</sup>

##### *Chef de la Délégation*

F. Jiménez Dávila, Embajador, Misión Permanente, Ginebra

##### *Délégués*

L. Molina Zaviría, Jefe, Departamento de Patentes de Invencción, Secretaría de Desarrollo Industrial, Buenos Aires

J. Pereira, Secretario de Embajada, Misión Permanente, Ginebra

M. A. Fernández, Secretario de Embajada, Embajada de Argentina, Nairobi

#### AUSTRALIE <sup>2</sup>

##### *Chef de la Délégation*

C. H. Friemann, Deputy Commissioner of Patents, Deputy Registrar of Trade Marks, Patent, Trade Marks and Designs Office, Canberra

##### *Chef suppléant de la Délégation*

P. A. D. Smith, Senior Assistant Commissioner (Policy), Patent, Trade Marks and Designs Office, Canberra

##### *Délégués*

R. G. Crick, First Secretary, High Commission for Australia, Nairobi

D. K. Johnstone, Second Secretary, High Commission for Australia, Nairobi

#### AUTRICHE <sup>2</sup>

##### *Chef de la Délégation*

O. Leberl, President of the Austrian Patent Office, Director General of the Industrial Property Department, Federal Ministry of Trade, Commerce and Industry, Vienna

<sup>2</sup> Membre de l'Union de Paris.

<sup>3</sup> Membre de l'OMPI mais non de l'Union de Paris.

*Chefs suppléants de la Délégation*

G. Woschnagg, Ambassador, Embassy of Austria, Nairobi  
 G. Mayer-Dolliner, Superior Counsellor, Industrial Property Department, Federal Ministry of Trade, Commerce and Industry, Vienna

*Délégué*

M. Breisky, Minister-Counsellor, Embassy of Austria, Nairobi

**BANGLADESH**

*Chef de la Délégation*

A. N. Hamidullah, High Commissioner, High Commission for Bangladesh, Nairobi

**BELGIQUE**<sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

Vicomte G. Vilain XIII, Ambassadeur, Ambassade de Belgique, Nairobi

*Chef adjoint de la Délégation*

J. Degavre, Conseiller adjoint, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

*Délégué*

F. Gevers, Président du Conseil supérieur de la propriété industrielle, Bruxelles

**BRÉSIL**<sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

A. Gurgel de Alencar, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

*Chef suppléant de la Délégation*

J. A. Marcondes de Carvalho, Assistant to the Head of the Economic Department, Ministry of Foreign Relations, Brasilia

*Conseillers*

C. R. Treiguer, Assistant to the President, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro  
 M. F. Cruz Filho, Advisor to the President, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

**BULGARIE**<sup>2</sup>

*Délégué*

K. Iliev, Directeur général, Institut des inventions et des rationalisations, Sofia

**CANADA**<sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

F. Hay, Director, Research and International Affairs, Department of Consumer and Corporate Affairs, Ottawa

*Chef suppléant de la Délégation*

M. Vujnovich, Commercial Counsellor, High Commission for Canada, Nairobi

*Délégués*

M. Leir, Economic and Treaty Law Division, Department of External Affairs, Ottawa  
 R. Théberge, Research and International Affairs, Department of Consumer and Corporate Affairs, Ottawa  
 J. Butler, Research and International Affairs, Department of Consumer and Corporate Affairs, Ottawa  
 M. Johnston, Attorney-at-Law, Malcolm Johnston & Associates, Toronto

**CHILI**<sup>3</sup>

*Délégué*

J. Becker Marshall, Secretario de Embajada, Embajada de Chile, Nairobi

**CHINE**<sup>3</sup>

*Chef de la Délégation*

Tang Zongshun, Director, Legal Affairs Department, Chinese Patent Office, Beijing

*Délégués*

Guo Shoukang, Associate Professor of Law, Chinese People's University, Beijing  
 Huang Renxun, Expert, Trademark Bureau, General Administration for Industry and Commerce, Beijing  
 Wang Zhengfa, Deputy Chief, Patent Agency, Legal Affairs Department, China Council for the Promotion of International Trade, Beijing  
 Zhou Guoyong, Third Secretary, Embassy of China, Nairobi

**COLOMBIE**<sup>3</sup>

*Chef de la Délégation*

G. Nannetti Concha, Embajador, Embajador de Colombia, Nairobi

*Chef adjoint de la Délégation*

R. Alzate de Wilches, Superintendente, Superintendencia de Industria y Comercio, Bogotá

**CONGO**<sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

A. Gabou, Procureur général près la Cour suprême, Conseiller technique, Ministère de la coopération, Brazzaville

*Délégués*

F. Dibas, Conseiller, Ministère de l'industrie et de la pêche, Brazzaville  
 J. P. Berri, Directeur des affaires administratives et financières, Ministère de la jeunesse et des sports, Brazzaville  
 S. Nkakou née Moundziala, Inspectrice d'éducation physique et sportive, Directeur administratif du Comité olympique congolais, Brazzaville  
 D. Ngassaki, Chef de l'antenne nationale de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie et du tourisme, Brazzaville  
 S. Bayalama, Chef de la Section des questions juridiques, Ministère des affaires étrangères, Brazzaville

**COSTA RICA**<sup>3</sup>

*Délégué*

O. Cabo, Secretaria, Consulado General de Costa Rica, Nairobi

**CÔTE D'IVOIRE**<sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

B. T. Aka, Responsable du Service de la technologie et de l'information industrielle, Ministère du plan et de l'industrie, Abidjan

*Chef suppléant de la Délégation*

K. F. Ekra, Conseiller, Mission permanente, Genève

**DANEMARK**<sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

K. Skjødt, Director, Patent and Trade Mark Office, Copenhagen.

*Chef suppléant de la Délégation*

D. Simonsen, Head of Office, Patent and Trade Mark Office, Copenhagen

ÉGYPTE<sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

M. N. Askalani, Ambassador, Embassy of Egypt, Nairobi

*Chef suppléant de la Délégation*

F. El Ibrashi, Minister Plenipotentiary, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

*Délégués*

M. Abd El Naby, Counsellor, Embassy of Egypt, Nairobi

F. M. Baraka, Counsellor, Embassy of Egypt, Nairobi

T. O. Dinana, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

ESPAGNE<sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

J. Fernández de Ybarra Moreno, Director General, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

*Chef suppléant de la Délégation*

J. Delicado Montero-Ríos, Director, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

*Délégués*

S. Jessel, Directora, Departamento de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

A. Casado Cerviño, Jefe, Servicio de Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

*Conseiller*

A. Bercovitz, Catedrático de Derecho Mercantil, Universidad Nacional de Educación a Distancia, Ciudad Universitaria, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

W. E. Schuyler, Jr., Ambassador, Department of State, Washington, D. C.

*Chefs suppléants de la Délégation*

M. K. Kirk, Director, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D. C.

H. J. Winter, Director, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D. C.

*Conseillers*

L. Schroeder, Industrial Property Specialist, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D. C.

G. R. Clark, Sunbeam Corporation, Oak Brook, Illinois

J. A. DeGrandi, Beveridge, DeGrandi, Kline and Lunsford, Washington, D.C.

L. W. Evans, Standard Oil Company, Cleveland, Ohio

B. Pattishall, Pattishall, McAuliffe and Hofstetter, Chicago, Illinois

A. S. Cooper, Schuyler, Banner, Birch, McKie and Beckett, Washington, D.C.

R. C. Witte, Procter and Gamble, Cincinnati, Ohio

D. R. Dunner, Finnegan, Henderson, Farabow, Garrett and Dunner, Washington, D.C.

T. E. Smith, Lee, Smith and Jager, Chicago, Illinois

FINLANDE<sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

O. Lares, Ambassador, Director for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki

*Chef adjoint de la Délégation*

T. Kivi-Koskinen, Director General, National Board of Patents and Registration, Helsinki

*Délégués*

E. Wuori, Deputy Director General, National Board of Patents and Registration, Helsinki

A.-R. Ketokoski, Counsellor, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki

M. Huhta, Second Secretary, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki

*Conseillers*

V. Vainio, Director, Confederation of Finnish Industries, Helsinki

S. Henriksson, Legal Adviser, Confederation of Finnish Industries, Helsinki

FRANCE<sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

R. Duzer, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Ambassade de France, Nairobi

*Chef suppléant de la Délégation*

G. Vianès, Chef du Service de la propriété industrielle, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, Paris

*Délégués*

M. Hiance, Conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle, Paris

L. Nicodème, Secrétaire-adjoint principal des affaires étrangères, Direction des affaires économiques et financières, Ministère des relations extérieures, Paris

R. Tinlot, Inspecteur général, Ministère de la consommation, Paris

*Conseillers*

A. Françon, Professeur à l'Université de Paris II, Paris

P. Macé, Conseiller économique et commercial, Ambassade de France, Nairobi

P. Rouyrre, Membre du Conseil supérieur de la propriété industrielle, Paris

GHANA<sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

E. Y. Agorsor, Acting High Commissioner, High Commission for Ghana, Nairobi

*Chef suppléant de la Délégation*

D. M. Mills, Registrar-General, Registrar-General's Department, Ministry of Justice, Accra

*Chef adjoint de la Délégation*

E.-O. Vanderpuye, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE<sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

A. Afenduli, Ambassador, Embassy of Greece, Nairobi

*Délégué*

D. Hadjimichalis, Special Legal Adviser, Ministry of Commerce, Athens

*Conseiller*

A. Argyriadis, Professor of Law, University of Athens, Chairman, Legislative Committee for Industrial Property, Athens

HONGRIE<sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

G. Pusztai, Président, Office national des inventions, Budapest



*Délégués*

- J. Bobrowsky, Chef de Département, Office national des inventions, Budapest  
 G. Bánrévy, Chef adjoint de Département, Ministère du commerce extérieur, Budapest  
 L. Mohácsy, Chef adjoint de Département, Comité national pour le développement technique, Budapest  
 G. Szénási, Deuxième Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Budapest

INDE <sup>3</sup>

*Chef de la Délégation*

- S. M. Ghosh, Secretary, Department of Industrial Development, New Delhi

*Délégués*

- S. D. Jha, Joint Secretary, Ministry of Law, New Delhi  
 A. Malhotra, Second Secretary, High Commission for India, Nairobi

INDONÉSIE <sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

- M. Sidik, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

*Chef adjoint de la Délégation*

- W. Martosewojo, Director, Directorate of Patent and Copyright, Department of Justice, Jakarta

*Délégués*

- H. Reksodiputro, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva  
 S. Sikar, Official of the Directorate of Treaties and Legal Affairs, Department of Foreign Affairs, Jakarta

IRAQ <sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

- Z. Haidar, Ambassador, Embassy of Iraq, Nairobi

*Délégués*

- A. S. Ahmed, Commercial Counsellor, Embassy of Iraq, Nairobi  
 H. M. Amin, First Secretary, Embassy of Iraq, Nairobi  
 A. H. Sarhan, Administrative Officer, Embassy of Iraq, Nairobi

IRLANDE <sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

- M. J. Quinn, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Patents Office, Dublin

*Chef suppléant de la Délégation*

- F. McCarthy, Legal Advisor, Office of the Attorney General, Dublin

*Délégué*

- B. Lyons, First Secretary, Embassy of Ireland, Nairobi

ISRAËL <sup>2</sup>

*Délégués*

- Y. Tsur, Commissioner of Patents, Designs and Trade Marks, Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem  
 M. Yedid, Permanent Representative, Permanent Mission of Israel to the UNEP and Habitat, Nairobi

ITALIE <sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

- A.V. de Mohr Sunnegg Morberg, Premier Conseiller, Mission permanente, Genève

*Délégué*

- R. Boros, Direction générale, Programmation et développement, Ministère des participations d'Etat, Rome

*Conseiller*

- C. Fiammenghi, Avocat, Expert du Collège italien des consultants en propriété industrielle et du Groupe italien de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Rome

JAPON <sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

- T. Kosugi, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Japan, Nairobi

*Chef suppléant de la Délégation*

- H. Shimada, Director-General, Patent Office, Tokyo

*Délégués suppléants*

- I. Shamoto, Director-General, Department of Appeal, Patent Office, Tokyo  
 S. Sato, Official, International Conventions Division, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo  
 S. Uemura, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

*Conseillers*

- M. Fujioka, Deputy Director, General Administration Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo  
 M. Hayama, Second Secretary, Embassy of Japan, Nairobi  
 Y. Numazawa, Official, Specialized Agencies Division, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo  
 S. Imai, Second Secretary, Embassy of Japan, Nairobi  
 K. Ishimaru, Director, Japan Trade Center, Düsseldorf

KENYA <sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

- J. K. Kamere, Attorney General, Attorney General's Chambers, Nairobi

*Chef suppléant de la Délégation*

- D. J. Coward, Registrar-General, Registrar-General's Department, Nairobi

*Délégué*

- J. N. King'Arui, Deputy Registrar-General, Registrar-General's Department, Nairobi

LESOTHO

*Délégué*

- H. S. Nyankale, Part-time Lecturer, National University of Lesotho, Maseru

LIECHTENSTEIN <sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

- A. Ritz, Collaborateur diplomatique, Vaduz

LUXEMBOURG <sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

- J. P. Kleiweg de Zwaan, Conseiller, Ambassade des Pays-Bas, Nairobi

MAROC <sup>2</sup>

*Chef de la Délégation*

- A. Skalli, Ambassadeur, Mission permanente, Genève

*Chefs suppléants de la Délégation*

M. S. Abderrazik, Directeur, Office marocain de la propriété industrielle, Casablanca  
 T. Rhoufrani, Chargé d'affaires, Ambassade du Maroc, Nairobi

*Délégué*

A. Bojji, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

G. Zárate Tristaín, Director General de Invenções y Marcas, Secretaría de Patrimonio y Fomento Industrial, México

*Délégués suppléants*

J. M. Terán Contreras, Director General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México  
 J. Cordero Rossell, Consejero, Embajada de México, Nairobi

*Conseillers*

A. Cantoral Tellaeché, Subdirector de Operaciones, Dirección General de Invenções y Marcas, Secretaría de Patrimonio y Fomento Industrial, México  
 V. C. García Moreno, Asesor de Asuntos Internacionales de Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México  
 J. A. Flores Cano, Asesor Jurídico de Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México  
 V. J. Blanco Labra, Asesor Jurídico, México

MONACO <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

E. R. Franzi, Chargé de mission, Département des finances et de l'économie, Monaco

NIGÉRIA <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

I. A. Owoyele, Principal Assistant Registrar, Trade Marks, Patents, Designs & Copyright Division, Federal Ministry of Commerce, Lagos

NORVÈGE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

A. G. Gerhardsen, Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

*Chef suppléant de la Délégation*

T. Alfsen, Head of Division, Ministry of Industry, Oslo

*Conseillers*

J. Smith, Deputy Director General, Norwegian Patent Office, Oslo  
 B. Bye, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

R. M. Richards, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

G. A. M. Ndagije, Acting Registrar General, Ministry of Justice, Kampala

*Délégué*

A. E. Kaboggoza-Musoke, Assistant Registrar General, Ministry of Justice, Kampala

PAKISTAN <sup>3</sup>*Chef de la Délégation*

M. A. Khan, Chargé d'affaires, a.i., Embassy of Pakistan, Nairobi

*Délégué*

P. Nighat, Commercial Attaché, Embassy of Pakistan, Nairobi

PAYS-BAS <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

E. Tydeman, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of the Netherlands, Nairobi

*Chef adjoint de la Délégation*

J. Dekker, President, Patent Office, Rijswijk

*Délégués*

W. Neervoort, Member, Patent Office, Rijswijk  
 H. J. G. Pieters, Advisor on Industrial Property Matters, Legislation and Other Legal Affairs Department, Ministry of Economic Affairs, The Hague  
 E. L. M. Kalshoven van Tijen, Treaties Preparation Section, Ministry of Foreign Affairs, The Hague  
 F. E. R. Rhodius, First Secretary, Embassy of the Netherlands, Nairobi

*Conseiller*

D. Hijmans, Patent Agent, Rijswijk

PHILIPPINES <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

F. F. Santos, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

*Délégué*

Z. M. Alberto, Second Secretary and Consul, Embassy of the Philippines, Nairobi

POLOGNE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

J. Witek, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Ambassade de Pologne, Nairobi

*Chef adjoint de la Délégation*

J. Szomański, Président, Office des brevets, Varsovie

*Délégué*

B. Rokicki, Chef de la Section de la coopération internationale, Office des brevets, Varsovie

PORTUGAL <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

J. Pereira Bastos, Ambassadeur, Ambassade du Portugal, New Delhi

*Chef suppléant de la Délégation*

J. Mota Maia, Directeur général, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

*Délégués*

R. Morais Serrão, Directeur, Service des marques, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne  
 J. Van-Zeller Garin, Conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne  
 J. Pereira da Cruz, Agent officiel de la propriété industrielle, Lisbonne

RÉPUBLIQUE DE CORÉE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

Sang Sub Lee, Administrator, Office of Patents Administration, Seoul

*Chef suppléant de la Délégation*

Suk-Jae Kang, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary,  
Embassy of the Republic of Korea, Nairobi

*Délegués*

Dae-Hwa Choi, Counsellor, Embassy of the Republic of Korea,  
Nairobi

Boo-Hong Hwang, Director, Treaties Division II, Ministry of  
Foreign Affairs, Seoul,

Kwang-Sun Chung, Officer of Legal Affairs, Office of Patents  
Administration, Seoul

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

D. Schack, Head, International Cooperation Department,  
Office for Inventions and Patents, Berlin

*Délegués*

F. Jonkisch, Head, Legal Main Department, Office for inven-  
tions and Patents, Berlin

M. Förster, Interpreter, Office for Inventions and Patents,  
Berlin

ROUMANIE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

N. Neagos, Premier Secrétaire, Ambassade de Roumanie,  
Khartoum

*Chef suppléant de la Délégation*

M. N. Velicescu, Chef de la Représentation économique de la  
Roumanie, Nairobi

ROYAUME-UNI <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

I. J. G. Davis, Comptroller General of Patents, Designs and  
Trade Marks, The Patent Office, London

*Chef adjoint de la Délégation*

V. Tarnofsky, Assistant Comptroller, The Patent Office, London

*Délegués*

L. Lewis, Senior Examiner, The Patent Office, London

J. W. B. Richards, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

R. K. Gardiner, Assistant Legal Adviser, Foreign & Common-  
wealth Office, London

*Conseillers*

J. M. Aubrey, Courtaulds Limited, London

E. R. Wenman, Imperial Chemical Industries Limited, London

C. G. Wickham, Chairman, Industrial Property Panel, Con-  
federation of British Industry, London

## RWANDA

*Chef de la Délégation*

I. Munyeshyaka, Ambassadeur, Ambassade du Rwanda,  
Nairobi

*Délegué*

S. Ndimubanzi, Premier Conseiller, Ambassade du Rwanda,  
Nairobi

SÉNÉGAL <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

A. Sène, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission  
permanente, Genève

*Délegué*

A. M. Dieng, Ingénieur chargé de la propriété industrielle,  
Direction de l'industrie, Ministère du développement  
industriel, Dakar

SOUDAN <sup>3</sup>*Chef de la Délégation*

A. M. O. Yassin, Registrar-General, Attorney General's General  
Office (Administration of Companies), Khartoum

*Délegué*

T. F. Estafanos, Registrar of Trade Marks, Attorney General's  
General Office (Administration of Companies), Khartoum

SRI LANKA <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

S. Poologasingam, Acting High Commissioner, High Com-  
mission for Sri Lanka, Nairobi

SUÈDE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

G. Borggård, Director General, Royal Patent and Registration  
Office, Stockholm

*Chef adjoint de la Délégation*

S. Norberg, Under-Secretary for Legal Affairs and Adminis-  
tration, Ministry of Commerce, Stockholm

*Délegués*

C. Uggla, President, Court of Patent Appeals, Stockholm

M. Jacobsson, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

M. Wilkens, Counsellor, Embassy of Sweden, Nairobi

*Conseillers*

L. Körner, Director, Federation of Swedish Industries,  
Stockholm

T. Hård, Secretary, Federation of Swedish Industries, Stockholm

SUISSE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

P. Braendli, Directeur, Office fédéral de la propriété intellectuelle,  
Berne

*Chefs suppléants de la Délégation*

R. Kämpf, Chef de la Section du droit des brevets et des dessins  
et modèles, Office fédéral de la propriété intellectuelle,  
Berne

F. Balley, Chef de la Section des marques, Office fédéral de la  
propriété intellectuelle, Berne

*Délegués*

J.-M. Salamolard, Adjoint scientifique, Office fédéral de la  
propriété intellectuelle, Berne

H. K. Züst, Attaché, Ambassade de Suisse, Nairobi

M. Kummer, Secrétaire du Directoire de l'Union suisse du  
commerce et de l'industrie, Zurich

TANZANIE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

G. B. Liundi, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva,

*Délegué*

L. T. Kalunga, Principal State Attorney, Ministry of Justice,  
Dar es Salaam

TCHÉCOSLOVAQUIE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

V. Vaniš, Vice-Président, Office for Inventions and Discoveries,  
Prague

*Délegués*

J. Prošek, Head of Department, Office for Inventions and  
Discoveries, Prague

V. Špaček, First Secretary, Embassy of Czechoslovakia, Nairobi

TRINITÉ-ET-TOBAGO <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

W. S. Naimool, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

*Chef suppléant de la Délégation*

V. Lasse, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

A. Miladi, Directeur, Ministère de l'économie nationale, Tunis

TURQUIE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

N. Karaköylü, Ambassador, Embassy of Turkey, Nairobi

*Chef adjoint de la Délégation*

N. Yosmaoglu, Director of Section, General Directorate of Industrial Property, Ministry of Industry and Technology, Ankara

UNION SOVIÉTIQUE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

I. Nayashkov, Chairman, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

*Chef adjoint de la Délégation*

V. Zubarev, Director, External Relations Department, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

*Délégués*

V. Rochtchine, Counsellor, USSR Council of Ministers, Moscow

L. Kostikov, Assistant to the Chairman, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

I. Gyrdymov, Deputy Director, External Relations Department, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

M. Boguslavsky, Professor, State and Law Institute, USSR Academy of Sciences, Moscow

A. I. Korchma, Attaché, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

*Conseillers*

Y. Smirnov, Head, Licensing Department, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

R. Shabanov, Head, Department of Trademarks and Industrial Designs, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

V. Dolmatov, First Secretary, USSR Permanent Mission to International Organizations, Nairobi

L. Safonov, First Secretary, Embassy of the Soviet Union, Nairobi

URUGUAY <sup>2</sup>*Délégué*

J. C. Speranza, Asesor Letrado de la Dirección de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Energía, Montevideo

YUGOSLAVIE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

D. Bošković, Director, Federal Patent Office, Belgrade

*Chef suppléant de la Délégation*

R. Terzić, Ambassador, Embassy of Yugoslavia, Nairobi

*Délégués*

D. Čemalović, Senior Adviser, Federal Patent Office, Belgrade

Z. Bašić, First Secretary, Embassy of Yugoslavia, Nairobi

ZAIRE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

M. Ndeze, Ambassadeur, Ambassade du Zaïre, Nairobi

*Délégués*

B. Boloto-Byongo, Conseiller du Premier Commissaire d'Etat chargé des questions économiques et de gestion des entreprises publiques, Kinshasa

K. Kivuath Kaj, Conseiller principal au Conseil législatif, Kinshasa

ZAMBIE <sup>2</sup>*Chef de la Délégation*

J. M. Chimba, High Commissioner, High Commission for Zambia, Nairobi

*Chef adjoint de la Délégation*

A. R. Zikonda, Registrar of Patents, Trade Marks, Companies and Business Names, Ministry of Commerce and Industry, Lusaka

*Délégué*

M. C. J. Kunkuta, Deputy Registrar of Patents, Trade Marks, Companies and Business Names, Ministry of Commerce and Industry, Lusaka

**II. Organisations intergouvernementales***Nations Unies : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)*

R. Kloopzig, Senior Industrial Development Officer, Unido Technology Programme, Vienna

G. Bekele, Senior Industrial Development Field Adviser, Nairobi

P. K. F. Herrmann, Junior Professional Officer, Nairobi

*Nations Unies : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)*

I. Ngandu, UNHCR Representative, Nairobi

M. den Hond, Legal Protection Officer, Nairobi

*Agence spatiale européenne (ESA)*

R. Oosterlinck, Chef du Service de la propriété intellectuelle, Paris

*Communautés européennes*

B. Harris, Chef de la Division de la propriété intellectuelle, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles, Commission des Communautés européennes, Bruxelles

B. Schwab, Administrateur principal, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles, Commission des Communautés européennes, Bruxelles

U. Brühann, Administrateur, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles, Commission des Communautés européennes, Bruxelles

A. McClellan, Conseiller juridique, Service juridique, Commission des Communautés européennes, Bruxelles

J. Bourgeois, Conseiller juridique, Service juridique, Commission des Communautés européennes, Bruxelles

E. Boulez, Administrateur, Direction générale de l'agriculture, Commission des Communautés européennes, Bruxelles

L. Salzmann, Economic Adviser, Delegation of the Commission of the European Communities, Nairobi

*Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)*

K. A. Johnson, Chef du Service des marques, des dessins et modèles industriels et des appellations d'origine, Yaoundé

*Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)*

J. H. Ntabgoba, Director, Nairobi  
E. Lartey, Chief Technical Adviser, Nairobi

*Organisation européenne des brevets (OEB)*

J. C. A. Staehelin, Vice-President, Directorate General 5, Legal Affairs and International Relations, Munich  
U. J. Schatz, Principal Director, International Affairs, Munich

*Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire*

V. Scordamaglia, Head of Division, Brussels  
J.-F. Faure, Administrator, Brussels  
J. Huber, Administrator, Brussels  
K. Mellor, Administrator, Brussels

### III. Organisations internationales non gouvernementales

*Asian Patent Attorneys Association (APAA)*

K. Asamura, Patent Attorney, Tokyo  
N. Kato, Patent Attorney, Tokyo  
F. Ohtsuka, Patent Attorney, Tokyo  
Y. Uchida, Patent Attorney, Tokyo

*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*

G. Gaultier, Rapporteur général de l'AIPPI, Paris  
M. Chome, Vice-président de l'AIPPI, Bruxelles

*Chambre de commerce internationale (CCI)*

G. Gansser, Directeur adjoint, Ciba-Geigy, Bâle  
B. J. Kish, International Patent Counsel, Merck and Co., Inc., Rahway, New Jersey

*Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)*

F. Burmester, Deutscher Erfinderverband e.v. (DEV), Nürnberg  
S.-E. Angert, Djursholm

*Licensing Executives Society (International) (LES)*

P. N. Mandros, Burns, Doane, Swecker and Mathis, Alexandria, Virginia

*Pacific Industrial Property Association (PIPA)*

K. Ono, President of the Japanese Group of PIPA, General Manager, Patent Department, Kyowa Hakko Kogyo Co., Ltd., Tokyo  
K. F. Jorda, Corporate Patent Counsel, Ciba-Geigy Corporation, Ardsley, New York  
A. D. Lourie, Vice-President, Smith Kline Corporation, Philadelphia, Pennsylvania

*Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)*

G. Gansser, Directeur adjoint, Ciba-Geigy, Bâle

*United States Trademark Association (USTA)*

G. W. Cooper, Attorney-at-Law, New York

### IV. Bureaux, Commissions et Comités

*Conférence*

Président: A. Sène (Sénégal)  
Vice-présidents: F. Hay (Canada); F. El Ibrashi (Egypte); T. Kosugi (Japon); G. Zárate Tristain (Mexique); J. Dekker

(Pays-Bas); J. Hemmerling (République démocratique allemande); I. Nayashkov (Union soviétique); J. Speranza (Uruguay); D. Bošković (Yougoslavie)

Secrétaire général: K. Pfanner (OMPI)

Secrétaire général adjoint: L. Baeumer (OMPI)

*Commission de vérification des pouvoirs*

Président: D. J. Coward (Kenya)

Vice-présidents: J. Bobrowszky (Hongrie); R. Boros (Italie)

Secrétaire: G. Ledakis (OMPI)

Membres: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Indonésie, Italie, Kenya, République démocratique allemande, Suisse, Uruguay

*Commission principale I*

Président: F. Jiménez-Dávila (Argentine)

Vice-présidents: G. Pusztai (Hongrie); C. Ugglá (Suède)

Secrétaire: L. Bauemer (OMPI)

*Commission principale II*

Président: J. Szomański (Pologne) (jusqu'au 15/X/81); G. Pusztai (Hongrie) (à partir du 15/X/81)

Vice-présidents: P. A. Smith (Australie); S.-J. Kang (République de Corée)

Secrétaire: V. Moujjevlev (OMPI)

*Commission principale III*

Président: W. Schuyler, Jr. (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-présidents: F. F. Santos (Philippines); V. Vaniš (Tchécoslovaquie)

Secrétaire: G. Ledakis (OMPI)

*Comité de rédaction*

Président: G. Vianès (France)

Vice-présidents: D. Hadj-Sadok (Algérie); J. Delicado Montero-Ríos (Espagne); D. Schack (République démocratique allemande)

Secrétaire: F. Curchod (OMPI)

Membres: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Espagne, France, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Yougoslavie

*Ex officio*: Président de la Commission principale I: F. Jiménez-Dávila (Argentine); Président de la Commission principale II: J. Szomański (Pologne) (jusqu'au 15/X/81); G. Pusztai (Hongrie) (à partir du 15/X/81); Président de la Commission principale III: W. Schuyler, Jr. (Etats-Unis d'Amérique)

*Comité directeur*

Président de la Conférence: A. Sène (Sénégal)

Président de la Commission de vérification des pouvoirs: D. J. Coward (Kenya)

Président de la Commission principale I: F. Jiménez-Dávila (Argentine)

Président de la Commission principale II: J. Szomański (Pologne) (jusqu'au 15/X/81); G. Pusztai (Hongrie) (à partir du 15/X/81)

Président de la Commission principale III: W. Schuyler, Jr. (Etats-Unis d'Amérique)

Président du Comité de rédaction: G. Vianès (France)

Secrétaire: K. Pfanner (OMPI)

## V. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

- A. Bogisch, Directeur général  
 K. Pfanner, Vice-directeur général  
 M. Porzio, Vice-directeur général  
 L. Baeumer, Directeur, Division de la propriété industrielle  
 G. Ledakis, Conseiller juridique  
 I. Thiam, Directeur de la Division des relations extérieures  
 F. Curchod, Chef de la Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle  
 V. Moujjevlev, Traducteur-Reviseur, Section linguistique  
 I. Pike-Wanigasekara, Assistante principale, Cabinet du Directeur général  
 M. Qayoom, Chef de la Section des conférences et des services communs  
 J. Quashie-Idun, Administrateur principal chargé de programme, Division de la coopération pour le développement  
 H. Rossier, Chef de la Section du courrier et des documents.  
 F. Simon, Juriste, Section des pays en développement, Division de la propriété industrielle  
 I. Perez-Fernández, Traducteur, Section linguistique

### Protection du symbole olympique

#### Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité concernant la protection du symbole olympique

(Nairobi, 24 au 26 septembre 1981)

#### NOTE \*

Sur l'invitation du Gouvernement du Kenya, l'OMPI a organisé à Nairobi la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité concernant la protection du symbole olympique. Cette Conférence a eu lieu du 24 au 26 septembre 1981 au Centre de conférences Kenyatta de Nairobi.

Soixante Etats étaient représentés par quelque 200 délégués. Le Comité international olympique était aussi représenté.

La Conférence a été présidée par l'Honorable J. K. Kamere, *Attorney-General* du Kenya, assisté de M. D. J. Coward, *Registrar-General* du Kenya, qui a exercé les fonctions de vice-président. La liste des participants suit la présente note.

La Conférence diplomatique a adopté un traité multilatéral intitulé « Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique ». Son adoption a eu lieu le 26 septembre 1981.

Le Traité comprend dix articles. Il est reproduit dans les *Lois et traités de propriété industrielle* de ce mois (voir TRAITÉS MULTILATÉRAUX, Texte 1-007).

Tous les Etats parties au Traité sont tenus de protéger le symbole olympique — cinq anneaux entre-

lacés — contre son utilisation à des fins commerciales (dans la publicité, sur les produits, etc.) sans l'autorisation du Comité international olympique, propriétaire de ce symbole.

Le Traité prévoit aussi que les recettes perçues par le Comité international olympique au titre des licences concédées pour l'utilisation du symbole olympique à des fins commerciales doivent être reversées en partie aux comités nationaux olympiques intéressés.

Le Traité devrait donc assurer aux comités nationaux olympiques, et notamment à ceux des pays en développement, de nouvelles et très importantes ressources qui pourront servir à créer de nouvelles installations sportives telles que stades et piscines et à payer les frais de voyage et de participation aux Jeux olympiques des athlètes des pays en développement.

Le texte du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique a été signé à Nairobi au nom des 21 Etats suivants: Argentine, Autriche, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Espagne, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Israël, Kenya, Mexique, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Trinité-et-Tobago et Union soviétique. Ce texte reste ouvert à la signature, à Nairobi, jusqu'au 31 décembre 1982 puis, à Genève, jusqu'au 30 juin 1983.

Le Traité peut être signé par tout pays membre de l'OMPI ou de l'Union de Paris. En outre, tout pays membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Traité (même s'il ne l'a pas signé ou s'il ne pouvait le signer).

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Directeur général de l'OMPI.

#### LISTE DES PARTICIPANTS

##### I. Etats

##### ALGÉRIE

###### *Chef de la Délégation*

O. Benchehida, Chargé d'affaires, Ambassade d'Algérie, Nairobi

###### *Délégué*

A. Driss, Attaché, Ambassade d'Algérie, Nairobi

##### ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

###### *Chef de la Délégation*

E. Steup, Head of Section, Federal Ministry of Justice, Bonn

###### *Chef suppléant de la Délégation*

K.-P. Klaiber, Counsellor, Embassy of the Federal Republic of Germany, Nairobi

\* Note du Bureau international.

*Délégué*

M. Aúz Castro, Counsellor, German Patent Office, Munich

## ARGENTINE

*Chef de la Délégation*

F. Jiménez Dávila, Embajador, Misión Permanente, Ginebra

*Délégués*

L. Molina Zuviria, Jefe, Departamento de Patentes de Invención, Secretaría de Desarrollo Industrial, Buenos Aires

J. Pereira, Secretario de Embajada, Misión Permanente, Ginebra

M. A. Fernández, Secretario de Embajada, Embajada de Argentina, Nairobi

## AUSTRALIE

*Chef de la Délégation*

C. H. Friemann, Deputy Commissioner of Patents, Deputy Registrar of Trade Marks, Patent, Trade Marks and Designs Office, Canberra

*Chef suppléant de la Délégation*

P. A. D. Smith, Senior Assistant Commissioner (Policy), Patent, Trade Marks and Designs Office, Canberra

*Délégués*

R. G. Crick, First Secretary, High Commission for Australia, Nairobi

D. K. Johnstone, Second Secretary, High Commission for Australia, Nairobi

## AUTRICHE

*Chef de la Délégation*

G. Mayer-Dolliner, Superior Counsellor, Industrial Property Department, Federal Ministry of Trade, Commerce and Industry, Vienna

*Délégué*

M. Breisky, Minister-Counsellor, Embassy of Austria, Nairobi

## BANGLADESH

*Chef de la Délégation*

A. N. Hamidullah, High Commissioner, High Commission for Bangladesh, Nairobi

## CANADA

*Chef de la Délégation*

F. Hay, Directeur, Recherche et affaires internationales, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa

*Chef adjoint de la Délégation*

M. Vujnovich, Conseiller (Affaires commerciales), Haut-Commissariat du Canada, Nairobi

*Délégués*

M. Leir, Direction du droit économique et des traités, Ministère des affaires extérieures, Ottawa

R. Théberge, Recherche et affaires internationales, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa

J. Butler, Recherche et affaires internationales, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa

## CHILI

*Délégué*

J. Becker Marshall, Secretario de Embajada, Embajada de Chile, Nairobi

## CHINE

*Chef de la Délégation*

Tang Zongshun, Director, Legal Affairs Department, Chinese Patent Office, Beijing

*Délégués*

Guo Shoukang, Associate Professor of Law, Chinese People's University, Beijing

Huang Renxun, Expert, Trademark Bureau, General Administration for Industry and Commerce, Beijing

Wang Zhengfa, Deputy Chief, Patent Agency, Legal Affairs Department, China Council for the Promotion of International Trade, Beijing

Zhou Guoyong, Third Secretary, Embassy of China, Nairobi

## COLOMBIE

*Chef de la Délégation*

G. Nannetti Concha, Embajador, Embajada de Colombia, Nairobi

*Chef adjoint de la Délégation*

R. Alzate de Wilches, Superintendente, Superintendencia de Industria y Comercio, Bogotá

## CONGO

*Chef de la Délégation*

A. Gabou, Procureur général près la Cour suprême, Conseiller technique, Ministère de la coopération, Brazzaville

*Délégués*

F. Dibas, Conseiller, Ministère de l'industrie et de la pêche, Brazzaville

J. P. Berri, Directeur des affaires administratives et financières, Ministère de la jeunesse et des sports, Brazzaville

S. Nkakou née Moundziala, Inspectrice d'éducation physique et sportive, Directeur administratif du Comité olympique congolais, Brazzaville

D. Ngassaki, Chef de l'antenne nationale de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie et du tourisme, Brazzaville

S. Bayalama, Chef de la Section des questions juridiques, Ministère des affaires étrangères, Brazzaville

## COSTA RICA

*Délégué*

O. Cabo, Secretaria, Consulado General de Costa Rica, Nairobi

## CÔTE D'IVOIRE

*Chef de la Délégation*

B. T. Aka, Responsable du Service de la technologie et de l'information industrielle, Ministère du plan et de l'industrie, Abidjan

*Chef suppléant de la Délégation*

K. F. Ekra, Conseiller, Mission permanente, Genève

## ÉGYPTE

*Chef de la Délégation*

M. N. Askalani, Ambassador, Embassy of Egypt, Nairobi

*Chef suppléant de la Délégation*

M. Abd El Naby, Counsellor, Embassy of Egypt, Nairobi

*Délégués*

F. M. Baraka, Counsellor, Embassy of Egypt, Nairobi

T. O. Dinana, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

## ESPAGNE

*Chef de la Délégation*

J. Fernández de Ybarra Moreno, Director General, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

*Chef suppléant de la Délégation*

J. Delicado Montero-Ríos, Director, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

*Délégués*

S. Jessel, Directora, Departamento de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid  
A. Casado Cerviño, Jefe, Servicio de Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

*Conseiller*

A. Bercovitz, Catedrático de Derecho Mercantil, Universidad Nacional de Educación a Distancia, Ciudad Universitaria, Madrid

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Chef de la Délégation*

W. E. Schuyler, Jr., Ambassador, Department of State, Washington, D.C.

*Chefs suppléants de la Délégation*

M. K. Kirk, Director, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.  
H. J. Winter, Director, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.

*Conseiller*

L. Schroeder, Industrial Property Specialist, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

## FINLANDE

*Chef de la Délégation*

O. Lares, Ambassador, Director for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki

*Délégués*

A.-R. Ketokoski, Counsellor, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki  
M. Huhta, Second Secretary, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki

*Conseiller*

V. Vainio, Director, Confederation of Finnish Industries, Helsinki

## FRANCE

*Chef de la Délégation*

R. Duzer, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Ambassade de France, Nairobi

*Chefs suppléants de la Délégation*

G. Vianès, Chef du Service de la propriété industrielle, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, Paris  
L. Nicodème, Secrétaire-adjoint principal des affaires étrangères, Direction des affaires économiques et financières, Ministère des relations extérieures, Paris

## GHANA

*Chef de la Délégation*

E. Y. Agorsor, Acting High Commissioner, High Commission for Ghana, Nairobi

*Chef suppléant de la Délégation*

D. M. Mills, Registrar-General, Registrar-General's Department, Ministry of Justice, Accra

*Chef adjoint de la Délégation*

E.-O. Vanderpuye, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

## GRÈCE

*Chef de la Délégation*

A. Afenduli, Ambassador, Embassy of Greece, Nairobi

*Délégué*

D. Hadjimichalis, Special Legal Adviser, Ministry of Commerce, Athens

*Conseiller*

A. Argyriadis, Professor of Law, University of Athens; Chairman, Legislative Committee for Industrial Property, Athens

## HONGRIE

*Chef de la Délégation*

G. Pusztai, Président, Office national des inventions, Budapest

*Délégués*

J. Bobrovsky, Chef de Département, Office national des inventions, Budapest  
G. Bánrévy, Chef adjoint de Département, Ministère du commerce extérieur, Budapest  
L. Mohácsy, Chef adjoint de Département, Comité national pour le développement technique, Budapest  
G. Szénási, Deuxième Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Budapest

## INDONÉSIE

*Chef de la Délégation*

M. Sidik, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

*Chef adjoint de la Délégation*

W. Martosewojo, Director, Directorate of Patent and Copyright, Department of Justice, Jakarta

*Délégués*

H. Reksodiputro, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva  
S. Sikar, Official of the Directorate of Treaties and Legal Affairs, Department of Foreign Affairs, Jakarta

## IRLANDE

*Chef de la Délégation*

M. J. Quinn, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Patents Office, Dublin

*Chef suppléant de la Délégation*

F. McCarthy, Legal Advisor, Office of the Attorney General, Dublin

*Délégué*

B. Lyons, First Secretary, Embassy of Ireland, Nairobi

## ISRAËL

*Délégués*

Y. Tsur, Commissioner of Patents, Designs and Trade Marks, Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem  
M. Yedid, Permanent Representative, Permanent Mission of Israel to the UNEP and Habitat, Nairobi



## ITALIE

*Chef de la Délégation*

M. Serafini, Ambassador, Embassy of Italy, Nairobi

*Délégué*

G. Cameli, Head of the Olympic Preparation Department, Rome

## JAPON

*Chef de la Délégation*

T. Kosugi, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Japan, Nairobi

*Chef suppléant de la Délégation*

H. Shimada, Director-General, Patent Office, Tokyo

*Délegués suppléants*

I. Shamoto, Director-General, Department of Appeal, Patent Office, Tokyo

S. Sato, Official, International Conventions Division, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

S. Uemura, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

*Conseillers*

M. Fujioka, Deputy Director, General Administration Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

M. Hayama, Second Secretary, Embassy of Japan, Nairobi

Y. Numazawa, Official, Specialized Agencies Division, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

S. Imai, Second Secretary, Embassy of Japan, Nairobi

K. Ishimaru, Director, Japan Trade Center, Düsseldorf

## KENYA

*Chef de la Délégation*

J. K. Kamere, Attorney General, Attorney General's Chambers, Nairobi

*Chef suppléant de la Délégation*

D. J. Coward, Registrar-General, Registrar-General's Department, Nairobi

*Délégué*

J. N. King'Arui, Deputy Registrar-General, Registrar-General's Department, Nairobi

## LIECHTENSTEIN

*Chef de la Délégation*

A. Ritz, Collaborateur diplomatique, Vaduz

## MALAWI

*Délégué*

P. A. Msiska, Registrar General, Registrar of Patents, Trade Marks and Designs, Department of the Registrar General, Ministry of Justice, Blantyre

## MAROC

*Chef de la Délégation*

A. Skalli, Ambassadeur, Mission permanente, Genève

*Chef suppléant de la Délégation*

M. S. Abderrazik, Directeur, Office marocain de la propriété industrielle, Casablanca

*Délégué*

A. Bojji, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

## MEXIQUE

*Chef de la Délégation*

G. Zárate Tristaín, Director General de Invencciones y Marcas, Secretaría de Patrimonio y Fomento Industrial, México

*Délegués suppléants*

J. M. Terán Contreras, Director General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México

J. Cordero Rossell, Consejero, Embajada de México, Nairobi

*Conseillers*

A. Cantoral Tellaeché, Subdirector de Operaciones, Dirección General de Invencciones y Marcas, Secretaría de Patrimonio y Fomento Industrial, México

V. C. García Moreno, Asesor de Asuntos Internacionales de Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México

J. A. Flores Cano, Asesor Jurídico de Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México

## MONACO

*Chef de la Délégation*

E. R. Franzi, Chargé de mission, Département des finances et de l'économie, Monaco

## NIGÉRIA

*Chef de la Délégation*

I. A. Owoyele, Principal Assistant Registrar, Trade Marks, Patents, Designs & Copyright Division, Federal Ministry of Commerce, Lagos

## NORVÈGE

*Chef de la Délégation*

A. G. Gerhardsen, Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

*Chef suppléant de la Délégation*

T. Alfsen, Head of Division, Ministry of Industry, Oslo

*Conseillers*

J. Smith, Deputy Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

B. Bye, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Oslo

## NOUVELLE-ZÉLANDE

*Chef de la Délégation*

R. M. Richards, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

## OUGANDA

*Chef de la Délégation*

G. A. M. Ndagije, Acting Registrar General, Ministry of Justice, Kampala

*Délégué*

A. E. Kaboggoza-Musoke, Assistant Registrar General, Ministry of Justice, Kampala

## PAKISTAN

*Chef de la Délégation*

M. A. Khan, Chargé d'affaires, a.i., Embassy of Pakistan, Nairobi

*Délégué*

P. Nighat, Commercial Attaché, Embassy of Pakistan, Nairobi

## PAYS-BAS

*Chef de la Délégation*

E. Tydeman, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of the Netherlands, Nairobi

*Chef adjoint de la Délégation*

J. Dekker, President, Patent Office, Rijswijk

*Délégués*

W. Neerwoort, Member, Patent Office, Rijswijk

H. J. G. Pieters, Advisor on Industrial Property Matters, Legislation and Other Legal Affairs Department, Ministry of Economic Affairs, The Hague

E. L. M. Kalshoven van Tijen, Treaties Preparation Section, Ministry of Foreign Affairs, The Hague

F. E. R. Rhodius, First Secretary, Embassy of the Netherlands, Nairobi

*Conseiller*

D. Hijmans, Patent Agent, Rijswijk

## PHILIPPINES

*Chef de la Délégation*

F. F. Santos, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

*Délégué*

Z. M. Alberto, Second Secretary and Consul, Embassy of the Philippines, Nairobi

## POLOGNE

*Chef de la Délégation*

J. Witek, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Poland, Nairobi

*Chef adjoint de la Délégation*

J. Szomański, President, Patent Office, Warsaw

*Délégué*

B. Rokicki, Head of Section for International Relations, Patent Office, Warsaw

## PORTUGAL

*Chef de la Délégation*

J. Pereira Bastos, Ambassadeur, Ambassade du Portugal, New Delhi

*Chef suppléant de la Délégation*

J. Mota Maia, Directeur général, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

*Délégués*

R. Morais Serrão, Directeur, Service des marques, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

J. Van-Zeller Garin, Conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

J. Pereira da Cruz, Agent officiel de la propriété industrielle, Lisbonne

## RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*Chef de la Délégation*

Dae-Hwa Choi, Counsellor, Embassy of the Republic of Korea, Nairobi

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

*Chef de la Délégation*

D. Schack, Head, International Cooperation Department, Office for Inventions and Patents, Berlin

*Délégués*

F. Jonkisch, Head, Legal Main Department, Office for Inventions and Patents, Berlin

M. Förster, Interpreter, Office for Inventions and Patents, Berlin

## ROUMANIE

*Chef de la Délégation*

N. Neagos, Premier Secrétaire, Ambassade de Roumanie, Khartoum

*Chef suppléant de la Délégation*

M. N. Velicescu, Chef de la Représentation économique de la Roumanie, Nairobi

## ROYAUME-UNI

*Chef de la Délégation*

I. J. G. Davis, Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks, The Patent Office, London

*Chef adjoint de la Délégation*

V. Tarnofsky, Assistant Comptroller, The Patent Office, London

*Délégués*

L. Lewis, Senior Examiner, The Patent Office, London

R. K. Gardiner, Assistant Legal Adviser, Foreign & Commonwealth Office, London

## RWANDA

*Chef de la Délégation*

I. Munyeshyaka, Ambassadeur, Ambassade du Rwanda, Nairobi

*Délégué*

S. Ndimubanzi, Premier Conseiller, Ambassade du Rwanda, Nairobi

## SÉNÉGAL

*Chef de la Délégation*

A. Sène, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

## SOUDAN

*Chef de la Délégation*

A. M. O. Yassin, Registrar-General, Commercial Registrar General Office (Administration of Companies), Attorney General's Chambers, Khartoum

*Délégué*

T. F. Estafanos, Registrar of Trade Marks, Commercial Registrar General Office (Administration of Companies), Attorney General's Chambers, Khartoum

## SRI LANKA

*Chef de la Délégation*

S. Poologasingam, Acting High Commissioner, High Commission for Sri Lanka, Nairobi

## SUÈDE

*Chef de la Délégation*

G. Borggård, Director General, Royal Patent and Registration Office, Ministry of Commerce, Stockholm

*Chef adjoint de la Délégation*

S. Norberg, Under-Secretary for Legal Affairs and Administration, Ministry of Commerce, Stockholm

*Délégués*

C. Uggla, President, Court of Patent Appeals, Stockholm  
 M. Jacobsson, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm  
 M. Wilkens, Counsellor, Embassy of Sweden, Nairobi

*Conseillers*

L. Körner, Director, Federation of Swedish Industries, Stockholm  
 T. Hård, Secretary, Federation of Swedish Industries, Stockholm

## SUISSE

*Chef de la Délégation*

P. Braendli, Directeur, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

*Chefs suppléants de la Délégation*

R. Kämpf, Chef de la Section du droit des brevets et des dessins et modèles, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne  
 F. Balles, Chef de la Section des marques, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

*Délégués*

J.-M. Salamolard, Adjoint scientifique, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne  
 H. K. Züst, Attaché, Ambassade de Suisse, Nairobi

## SWAZILAND

*Chef de la Délégation*

E. S. Kumalo, Registrar General, Registrar General's Office, Mbabane

*Délégué*

D. V. Mabuza, Examiner of Trade Marks, Patents & Designs, Mbabane

## TANZANIE

*Chef de la Délégation*

G. B. Liundi, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

*Délégué*

L. T. Kalunga, Principal State Attorney, Ministry of Justice, Dar es Salaam

## TCHÉCOSLOVAQUIE

*Chef de la Délégation*

V. Vaniš, Vice-President, Office for Inventions and Discoveries, Prague

*Délégués*

J. Prošek, Head of Department, Office for Inventions and Discoveries, Prague  
 V. Špaček, First Secretary, Embassy of Czechoslovakia, Nairobi

## TRINITÉ-ET-TOBAGO

*Chef de la Délégation*

W. S. Naimool, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

*Chef suppléant de la Délégation*

V. Lasse, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

## TUNISIE

*Chef de la Délégation*

K. Gueblaoui, Chargé de mission, Cabinet du Premier Ministre, Tunis

## TURQUIE

*Chef de la Délégation*

N. Karaköylü, Ambassador, Embassy of Turkey, Nairobi

*Chef adjoint de la Délégation*

N. Yosmaoglu, Director of Section, General Directorate of Industrial Property, Ministry of Industry and Technology, Ankara

## UNION SOVIÉTIQUE

*Chef de la Délégation*

V. Zubarev, Director, External Relations Department, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

*Délégué*

I. Gyrdymov, Deputy Director, External Relations Department, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

*Conseiller*

L. Safonov, First Secretary, Embassy of the Soviet Union, Nairobi

## ZAÏRE

*Chef de la Délégation*

M. Ndeze, Ambassadeur, Ambassade du Zaïre, Nairobi

## ZAMBIE

*Chef de la Délégation*

J. M. Chimba, High Commissioner, High Commission for Zambia, Nairobi

*Chef adjoint de la Délégation*

A. R. Zikonda, Registrar of Patents, Trade Marks, Companies and Business Names, Ministry of Commerce and Industry, Lusaka

*Délégué*

M. C. J. Kunkuta, Deputy Registrar of Patents, Trade Marks, Companies and Business Names, Ministry of Commerce and Industry, Lusaka

**II. Organisations intergouvernementales***Communautés européennes*

J. Bourgeois, Conseiller juridique, Service juridique, Commission des Communautés européennes, Bruxelles  
 L. Salzmänn, Economic Adviser, Commission of the European Communities, Nairobi

*Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)*

K. A. Johnson, Chef du Service des marques, des dessins et modèles industriels et des appellations d'origine, Yaoundé

*Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)*

J. H. Ntabgoba, Director, Nairobi  
 E. Lartey, Chief Technical Adviser, Nairobi

*Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire*

V. Scordamaglia, Head of Division, Brussels  
 J.-F. Faure, Administrator, Brussels  
 J. Huber, Administrator, Brussels  
 K. Mellor, Administrator, Brussels

### III. Organisations internationales non gouvernementales

*Comité international olympique (CIO)*

R. S. Alexander, Membre du CIO pour le Kenya, Nairobi  
G. Straschnov, Conseiller juridique du CIO, Lausanne

### IV. Bureau

*Président* : J. K. Kamere (Kenya)

*Vice-présidents* : D. J. Coward (Kenya); A. Afenduli (Grèce);  
V. Vaniš (Tchécoslovaquie)

*Secrétaire général* : K. Pfanner (OMPI)

*Secrétaire général adjoint* : L. Baeumer (OMPI)

### V. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch, Directeur général

K. Pfanner, Vice-directeur général

M. Porzio, Vice-directeur général

L. Baeumer, Directeur de la Division de la propriété industrielle

G. Ledakis, Conseiller juridique

I. Thiam, Directeur de la Division des relations extérieures

F. Curchod, Chef de la Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle

V. Moujjevlev, Traducteur-Reviseur, Section linguistique

M. Qayoom, Chef de la Section des conférences et des services communs

J. Quashie-Idun, Administrateur principal chargé de programme, Division de la coopération pour le développement

H. Rossier, Chef de la Section du courrier et des documents

F. Simon, Juriste, Section des pays en développement, Division de la propriété industrielle

## Etudes générales

### Les trois premières années de fonctionnement de la procédure de délivrance de brevets européens \*

K. HAERTEL \*\* et R. SINGER \*\*\*

#### I. Introduction

L'Office européen des brevets (OEB) s'est constitué le 7 octobre 1977 avec l'entrée en vigueur de la Convention de Munich sur le brevet européen (CBE) (art. 4). Il a donc aujourd'hui plus de trois ans et demi d'existence<sup>1</sup>. Mais comme il n'a été, en fait, ouvert que le 1<sup>er</sup> juin 1978 pour son activité proprement dite, à savoir la réception et l'examen des demandes de brevet, les considérations développées dans le présent article se rapportent à la période de trois ans qui a suivi, c'est-à-dire à celle qui va du 1<sup>er</sup> juin 1978 au

31 mai 1981. Pour faciliter la compréhension de certains passages, il a parfois fallu remonter à la date de création de l'OEB.

#### II. Les Etats contractants de la CBE

Lors de l'entrée en vigueur de la CBE, le 7 octobre 1977, les Etats contractants étaient au nombre de sept: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse. Depuis lors, quatre Etats se sont joints à eux: la Suède (le 1<sup>er</sup> mai 1978), l'Italie (le 1<sup>er</sup> décembre 1978), l'Autriche (le 1<sup>er</sup> mai 1979) et le Liechtenstein (le 1<sup>er</sup> avril 1980).

Sur ces onze Etats, seule l'Autriche s'est prévalu de la faculté prévue par l'article 167, paragraphe 2.a) et d) de la CBE. On ne peut donc actuellement obtenir en Autriche, ni au moyen d'un brevet européen, ni au moyen d'un brevet autrichien, une protection pour des produits chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires en tant que tels. En outre, l'Autriche n'est pas liée par le Protocole sur la compétence judiciaire et la reconnaissance de décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen (Protocole sur la reconnaissance). En vertu de la réserve faite selon l'article 167, paragraphe 2.a) de la CBE, l'OEB, appliquant par analogie la règle 87 du Règlement d'exécution de la CBE, admet pour l'Autriche des revendications différentes portant sur des procédés de fabrication correspondants, sans exiger les taxes de revendication correspondantes qui seraient éven-

\* Le présent article constitue une mise à jour d'une étude que les auteurs ont publiée sous le titre « Deux années de fonctionnement de l'Office européen des brevets et du droit européen des brevets » en langue allemande dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (Internationaler Teil) (GRUR Int.)*, 1980, p. 709, et en langue anglaise dans *IIC Vol. 12*, N° 3/1981, p. 277.

\*\* Ancien Président de l'Office allemand des brevets, Président d'honneur du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets.

\*\*\* Président de la Chambre de recours juridique de l'Office européen des brevets.

<sup>1</sup> L'article a été rédigé au mois de juillet 1981.

tuellement exigibles en vertu de la règle 31 de ce Règlement d'exécution<sup>2</sup>.

En vertu du Traité sur la protection conférée par les brevets d'invention conclu entre les deux Etats le 22 décembre 1978, le Liechtenstein et la Suisse constituent un territoire unitaire de protection aux fins du droit des brevets. Ce Traité constitue un accord particulier au sens de l'article 142 de la CBE. En vertu de l'article 149 de la CBE, un brevet européen pour la Suisse et le Liechtenstein ne peut être obtenu que par une désignation conjointe. La désignation de l'un des Etats vaut désignation des deux<sup>3</sup>. La désignation du Liechtenstein n'entraîne pour le demandeur aucun frais supplémentaire étant donné que la désignation conjointe de la Suisse et du Liechtenstein donne lieu au paiement d'une seule taxe de désignation<sup>4</sup>. Il est à noter que les dispositions de la CBE sur un brevet européen unitaire, dont les rédacteurs ne songeaient en fait à l'époque qu'au Marché commun et au brevet communautaire, ont été utilisées par deux Etats extérieurs au Marché commun, qui ont ainsi concrétisé ce brevet européen unitaire avant même la réalisation du brevet communautaire. Cela montre bien que la philosophie qui sous-tendait la Neuvième partie de la CBE était juste et applicable. Une fois que tous les Etats scandinaves auront adhéré à la CBE, il se pourrait que l'idée d'un brevet nordique revêtant la forme d'un brevet européen unitaire pour les Etats scandinaves soit ranimée grâce à ces dispositions<sup>5</sup>.

### III. Structure de l'Office européen des brevets

#### 1. Organisation interne

Pour étudier l'organisation de l'OEB, il faut distinguer l'aspect administratif de celui qui concerne la procédure de délivrance des brevets.

L'organisation administrative en cinq Directions générales, placées chacune sous l'autorité d'un Vice-président relevant lui-même du Président de l'Office,

<sup>2</sup> *Journal officiel de l'OEB* (ci-après: «*J.O. de l'OEB*») N° 6-7/1979, pp. 289 et 292.

<sup>3</sup> Le Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) a été publié dans les *Lois et traités de propriété industrielle — TRAITÉS BILATÉRAUX*, Texte 2-001. Voir aussi à ce sujet l'annonce publiée dans le *J. O. de l'OEB*, N° 2/1980, pp. 36 et 37.

<sup>4</sup> Article 2.3<sup>bis</sup> du Règlement relatif aux taxes de l'OEB, inséré par décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets en date du 30 novembre 1979, *J. O. de l'OEB*, N° 2/1980, p. 34. Les nouvelles taxes en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1981 ont été publiées dans le supplément au *J.O. de l'OEB*, N° 7/1981, pp. 201 à 204.

<sup>5</sup> Au sujet des efforts visant à créer un brevet nordique, voir Godenhielm, «La Communauté scandinave en matière de brevets», *La Propriété industrielle*, 1965, p. 11; du même auteur, «Lettre de Scandinavie», *La Propriété industrielle*, 1967, p. 339; 1969, p. 295; 1971, p. 257. Borggård, «La nouvelle législation nordique sur les brevets», *La Propriété industrielle*, 1968, p. 186. Au sujet des raisons de l'échec de ces efforts, voir Lewin, «La Loi suédoise sur les brevets après la révision de 1978», *La Propriété industrielle*, 1979, p. 26.

est connue. Elle a été instituée lors de la première session du Conseil d'administration et n'a depuis lors subi que des améliorations de détail. La situation actuelle est indiquée dans le *Journal officiel de l'OEB* N° 8/1981, pages 269 à 275.

L'organisation de l'OEB pour ce qui touche à la procédure de délivrance des brevets, c'est-à-dire aux instances chargées des procédures, est déterminée par la CBE (art. 15). Sur les sept instances prévues dans la CBE, six sont déjà constituées entièrement ou en partie: la Section de dépôt et les Divisions de la recherche à La Haye, les Divisions d'examen, les Divisions d'opposition, la Division juridique et six Chambres de recours à Munich.

En outre, l'Agence de l'OEB à Berlin, qui est rattachée au Département de La Haye, est déjà constituée.

Seule, la Grande Chambre de recours n'est pas encore constituée, le besoin ne s'en étant pas encore fait sentir.

#### 2. Organisation de l'examen quant au fond

Si la structure organique de l'OEB représente en quelque sorte sa charpente ou son ossature, ce n'est que la mise en place de l'examen quant au fond qui lui a apporté la chair et le sang. Il a été prévu d'emblée que cette mise en place se ferait par étapes, l'examen étant d'abord limité à certains domaines de la technique puisque l'OEB devait commencer à partir de rien à cet égard. Initialement, cinq étapes de deux années chacune étaient prévues, soit au total une période de mise en place de dix ans. Plus tard, la phase de mise en place a été ramenée à cinq ans, en particulier en raison de l'intégration de l'Institut international des brevets (IIB) de La Haye, grâce à laquelle l'activité de recherche de l'OEB a pu être assurée dès le début. En fait, pour mettre en place l'examen quant au fond et le déroulement des procédures qui s'y rattachent, l'OEB n'aura eu besoin que de quatre étapes et de un an et demi en tout. Dès le 1<sup>er</sup> décembre 1979, la dernière étape a été ouverte, si bien que l'examen quant au fond et les autres actes d'instruction sont accomplis sans restriction dans tous les domaines techniques pour toutes les demandes de brevet européen reçues depuis lors<sup>6</sup>. Ce résultat inespéré, et qui en est d'autant plus appréciable, est dû pour une bonne part au fait que le nombre de demandes de brevet européen déposées dans la période initiale a été inférieur aux prévisions.

#### 3. Le bâtiment du siège

La construction du bâtiment du siège de l'OEB ne s'est pas déroulée de façon tout à fait aussi satisfai-

<sup>6</sup> Voir l'article 2 de la décision du Conseil d'administration du 21 décembre 1978, *J.O. de l'OEB*, N° 1/1979, p. 7, et la communication de l'OEB dans le *J.O. de l'OEB*, N° 10/1979, p. 443.

sante: en effet, au lieu de pouvoir en disposer, comme prévu, lors de sa constitution, l'OEB n'a pu s'installer dans « le mastodonte érigé sur les bords de l'Isar », comme la presse munichoise avait l'habitude de l'appeler, qu'au mois de mars 1980 et l'inauguration officielle n'a eu lieu que le 18 septembre suivant, accompagnée de nombreux discours prononcés par d'importantes personnalités <sup>7</sup>.

#### IV. Composition du personnel

##### 1. Effectif

La mise en place de l'OEB dépendait impérativement de la possibilité de disposer, au moment voulu, du personnel possédant les qualifications techniques et les compétences linguistiques répondant aux besoins particuliers de l'Office. L'OEB a réussi cette opération, du moins le semble-t-il.

L'OEB dispose actuellement d'un effectif de plus de 1.500 personnes qui se répartit comme suit:

550 à Munich,  
850 à La Haye, et  
130 à Berlin.

La moitié des agents sont des examinateurs, et, en fait, environ 480 examinateurs de recherche se trouvent à La Haye et 60 à Berlin (soit au total 540), les services de Munich disposant pour leur part de plus de 210 examinateurs quant au fond.

Le grand nombre des examinateurs de recherche s'explique par le fait qu'avec son Département de La Haye, l'OEB n'exécute pas seulement les recherches relatives aux demandes de brevet européen mais aussi, en vertu du Protocole sur la centralisation, les recherches relatives aux demandes nationales de brevet des anciens Etats membres de l'Institut international des brevets (IIB). En 1980, le Département de La Haye, y compris son Agence de Berlin, a exécuté environ 49.000 recherches, dont 60% pour des demandes de brevet national et 40% seulement pour des demandes de brevet européen. Cette situation a entraîné une surcharge du Département de La Haye à laquelle l'Agence de Berlin n'a pas pu entièrement remédier. C'est aussi pour cette raison que l'OEB, dans le cadre d'un accord de coopération, a commencé à faire exécuter des recherches pour les demandes de brevet européen par l'Office autrichien des brevets <sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Voir en outre le rapport publié dans le *J.O. de l'OEB*, N° 11-12/1980, p. 399.

<sup>8</sup> Voir la communication de l'OEB sur l'Accord de coopération entre l'Organisation européenne des brevets et l'Office autrichien des brevets, parue dans le *J.O. de l'OEB*, N° 6-7/1979, p. 249. En 1980, l'Office autrichien des brevets a exécuté 1.500 recherches sur des demandes de brevet européen. Ce chiffre doit être ajouté au chiffre mentionné, plus haut, d'environ 49.000 recherches, ce qui donne environ 50.500 recherches exécutées par l'OEB.

##### 2. Répartition géographique

La politique du personnel d'une administration internationale se caractérise par le fait que les recrutements ne sont pas exclusivement fonction de la formation et des prestations des candidats mais que la nationalité de ceux-ci joue aussi un rôle important. On parle à ce sujet de répartition géographique, ce qui signifie que chaque Etat membre a le droit de faire engager à l'OEB un pourcentage d'agents correspondant au pourcentage de sa contribution.

La République fédérale d'Allemagne, avec 25%, a le coefficient le plus élevé. Elle est suivie du Royaume-Uni avec 22% et de la France avec 17%. La répartition effective du personnel au mois de juin 1981 était la suivante:

Etat	Nombre d'agents	Pourcentage
Autriche	28	1,8%
Belgique	251	16,4%
Suisse	31	2,0%
Allemagne (République fédérale d')	371	24,2%
France	198	12,9%
Royaume-Uni	143	9,3%
Italie	78	5,1%
Luxembourg	44	2,9%
Pays-Bas	335	21,9%
Suède	21	1,4%
Autres	32	2,1%
	1.532	100,0%

Ce tableau montre que la République fédérale d'Allemagne a presque épuisé son quota de personnel, tandis que la France et le Royaume-Uni sont encore sous-représentés. En revanche, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sont sur-représentés, ce qui s'explique par l'intégration de l'IIB, devenu un département de l'OEB.

Il faudra de nombreuses années pour atteindre l'objectif d'une répartition géographique équilibrée. En tout état de cause, on peut déjà constater que la crainte très répandue d'une « germanisation » de l'Office européen des brevets est sans fondement.

La coopération entre les ressortissants des différents Etats est excellente. Dans l'ensemble, tous abordent leur travail de façon positive et sont conscients qu'ils doivent, en tant que pionniers de l'Europe, obtenir des résultats.

##### 3. Qualification des examinateurs quant au fond

La qualification des examinateurs quant au fond revêt une importance particulière. Ce sont pour la plupart des examinateurs nationaux qualifiés qui ont été longuement préparés à leur activité dans leur

office d'origine, sur le plan linguistique comme sur le plan technique. Du côté français, par exemple, on a envoyé des gens possédant une excellente formation, en l'occurrence de jeunes techniciens hautement qualifiés qui ont suivi pendant deux ans, aux frais de l'Etat français, dans le cadre du « FORMEX », un stage préparatoire à leur activité d'examineur à l'OEB; d'autres sont des examinateurs de recherche venus de La Haye, qui possédaient déjà une riche expérience dans le domaine de la recherche et qui ont de surcroît reçu une formation spéciale d'examineur quant au fond.

A l'heure actuelle, 40 à 50 examinateurs sont engagés tous les six mois environ, selon la charge du travail; ils participent ensuite pendant six semaines à un stage commun de formation en droit européen des brevets qui contribue également à les préparer à leur activité d'examen dans les trois langues officielles. Ensuite, commence l'importante coopération au sein des Divisions d'examen, qui sert à harmoniser les conceptions. La moitié environ des examinateurs examinent des demandes qui ne sont pas rédigées dans leur langue maternelle. C'est naturellement la règle générale pour les Italiens, les Suédois et les Néerlandais mais aussi par exemple pour quelques examinateurs anglais. Dans ce cas, l'examineur compétent rédige les notifications et décisions dans la langue de la procédure et se fait aider pour la rédaction définitive par des collègues plus qualifiés sur le plan linguistique. Le principe fondamental est que la qualité technique des notifications et des décisions est plus importante que la pratique d'un langage raffiné ou qu'une rédaction mise au point jusqu'aux plus fines subtilités linguistiques.

Il y a lieu de mentionner à ce propos que le statut linguistique de l'OEB, tel qu'il est prévu à l'article 14 de la CBE et aux règles 1 à 7 du Règlement d'exécution, a fait ses preuves, en tout cas dans les rapports de service à l'OEB. La communication entre les membres du personnel se déroule sans frictions, chacun utilisant la langue officielle qu'il connaît le mieux. Le service linguistique de l'Office se borne pour l'essentiel à établir des traductions pour le Conseil d'administration et ses organes subsidiaires et à traduire les instructions administratives internes. L'interprétation n'a été nécessaire jusqu'à maintenant que pour les réunions du Conseil d'administration et de ses organes et l'on a eu recours exclusivement à des interprètes indépendants<sup>9</sup>. Le régime linguistique prévu pour l'OEB, qui a été établi d'un point de vue strictement technique et non pas politique, et qui a été calqué sur le modèle de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, s'est révélé utilisable sur le plan pratique et rationnel sur le plan financier. On manque

encore d'expérience pour les procédures orales, entre les parties. La souplesse prévue par le règlement linguistique précisément pour les procédures orales (cf. la règle 2 du Règlement d'exécution) permet d'être optimiste. Il n'en reste pas moins que le scepticisme exprimé en une autre occasion par l'un des auteurs du présent article demeure valable: « Il reste à voir si la solution apportée au problème de la langue est due à la chance ou si elle constituera, dans l'histoire européenne, un modèle à suivre par d'autres organismes européens de ce type. »<sup>10</sup>

## V. Progression du nombre des demandes de brevet européen

### 1. Nombre des demandes européennes

Au total, au cours des trois années écoulées depuis que l'OEB est ouvert au dépôt de demandes de brevet européen, c'est-à-dire pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 1978 au 31 mai 1981, 40.263 demandes de brevet européen ont été déposées, sans compter les demandes dites « euro-PCT ». Avec celles-ci, le total des demandes de brevet européen est d'environ 45.000.

Chiffre plus intéressant, le nombre des demandes déposées chaque mois (sans les demandes euro-PCT) est passé d'une moyenne de 550 en 1978 à 1.080 en 1979, à plus de 1.500 en 1980 et à 1.700 au cours des cinq premiers mois de 1981, l'augmentation ayant naturellement été sensible à chaque fois que de nouveaux domaines techniques ont été ouverts à l'examen. Etant donné que les domaines techniques restant ont été ouverts à l'examen le 1<sup>er</sup> décembre 1979, il ne faut plus s'attendre à de nouvelles augmentations soudaines à l'avenir.

Le nombre effectif des demandes est cependant resté inférieur aux prévisions du Comité intérimaire de l'Organisation européenne des brevets. Cette divergence dans l'évolution effective du nombre des demandes par rapport aux prévisions peut, à première vue, passer pour un échec partiel, tout au moins initial, de l'OEB. En réalité, cette divergence s'est révélée avantageuse pour l'OEB. Le nombre moins élevé des demandes a permis à l'OEB d'entreprendre l'examen dans tous les domaines techniques sensiblement plus tôt que prévu et d'étaler l'engagement des examinateurs nécessaires sur une plus longue période, ce qui a été d'une grande importance pour sa politique du personnel, déjà ardue.

Si l'on analyse le nombre total des 40.263 demandes de brevet européen déjà déposées en fonction des pays d'origine, des Etats désignés, des langues utilisées, des domaines techniques et d'autres critères, on obtient les résultats qui suivent.

<sup>9</sup> Voir le rapport d'activité de l'Office européen des brevets pour 1980, *J.O. de l'OEB*, N° 8/1981, pp. 249, 266. Le service linguistique de l'OEB comprend à l'heure actuelle une directrice et 18 traducteurs et réviseurs, soit un total de 19 personnes.

<sup>10</sup> Haertel, « The New European Patent System, Its Present Situation and Significance », *IIC*, Vol. 9, N° 6/1978, p. 505.

## 2. Pays d'origine

En ce qui concerne les pays d'origine, 65% des demandes (sans compter les demandes euro-PCT) proviennent des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets et 35% d'Etats non membres, les Etats-Unis d'Amérique occupant parmi ceux-ci la première place (avec 24%) devant le Japon (9%). Les 2% restant se répartissent entre 30 pays européens et non européens.

Pour les Etats membres, l'origine des demandes se répartit comme suit:

Etat	Période considérée (1.6.1978-31.5.1981)	Janvier-Mai 1981
Allemagne (République fédérale d')	30%	29%
France	11%	11%
Royaume-Uni	9%	8%
Suisse + Liechtenstein	6%	5%
Pays-Bas	3%	4%
Italie	2%	3%
Belgique	1%	1%
Suède	1%	2%
Autriche	1%	1%
Luxembourg	0,25%	0,17%

Il convient de mentionner qu'en ce qui concerne les Etats socialistes, la Bulgarie, la République démocratique allemande, la Yougoslavie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Hongrie sont représentées parmi les pays d'origine; aucune demande de brevet européen n'a encore été déposée en provenance de l'Union soviétique alors que pendant les années 1979 et 1980, 855 demandes de brevet national allemand en provenance de ce pays avaient été déposées auprès de l'Office allemand des brevets et que l'URSS venait ainsi au dixième rang des déposants étrangers. Seul l'avenir montrera si l'absence de demandes de brevet d'origine soviétique tient à des motifs politiques ou à une attitude d'observateur face à un nouveau système des brevets <sup>11</sup>.

Le fait que les Etats membres obtiennent comme pays d'origine des chiffres supérieurs aux moyennes observées pour les dépôts dans les offices de brevet nationaux pourrait être dû au fait que les déposants de ces pays, grâce aux travaux préparatoires qui ont duré plusieurs années et auxquels les milieux intéressés ont aussi été associés, sont mieux familiarisés avec le droit européen des brevets que les déposants des Etats non membres, pour lesquels le système reste largement une *terra incognita*.

## 3. Nombre des Etats désignés

Le nombre des Etats désignés dans chaque demande de brevet européen est de 6,5 en moyenne. Le Royaume-Uni occupe la première place avec un taux de 91%, c'est-à-dire qu'il est désigné dans 91 demandes européennes sur 100; il est suivi de près par la République fédérale d'Allemagne et la France avec 88% chacune. Le Luxembourg est en dernière position avec 27%. La situation en ce qui concerne la désignation des Etats membres au cours de la période considérée apparaît dans le tableau suivant, qui indique en outre la part d'« autodésignations » c'est-à-dire des désignations de l'Etat membre dans lequel le déposant a son siège ou domicile <sup>12</sup>; ce tableau fait aussi apparaître la tendance qui se dessine pour les cinq premiers mois de 1981.

Etats contractants	Période considérée (1.6.1978-31.5.1981)		Janvier-Mai 1981
	Désignations en % des demandes	dont % d'autodésignations	Désignations en % des demandes
Royaume-Uni	91	70	91
Allemagne (République fédérale d')	88	65	90
France	88	29	90
Pays-Bas	72	87	70
Italie (depuis le 1.12.78)	71	16	78
Belgique	62	65	62
Suisse + Liechtenstein	60	74	58
Suède	57	32	57
Autriche (depuis le 1.5.79)	36	14	46
Luxembourg	27	37	29

Avec une moyenne de 6,5 Etats désignés dans chaque demande, se pose la question de savoir si la théorie dite des trois Etats échafaudée par les délégations gouvernementales se trouve contredite et si, en revanche, celle de l'agent de brevet Reinländer se

<sup>12</sup> En ce qui concerne les doutes relatifs à l'admissibilité de l'autodésignation en droit allemand, voir la décision du Tribunal fédéral des brevets du 27 octobre 1980, *GRUR Int.*, 1981, p. 326; *contra*: van Empel, *Granting of European Patents*, A. W. Sijthoff, Leyden 1975, notes marginales 597 à 599. Il a été fait recours contre la décision du Tribunal fédéral des brevets. Par décision du 20 octobre 1981, la Cour fédérale de justice a cassé la décision du Tribunal fédéral des brevets. La décision de la Cour fédérale de justice sera publiée au *J.O. de l'OEB*.

<sup>11</sup> Une demande euro-PCT provenant de l'Union soviétique a été déposée en 1979. Elle est jusqu'à maintenant restée la seule.



trouve vérifiée, selon laquelle une demande de brevet européen ne devient économiquement avantageuse qu'avec la désignation de six Etats par rapport à un nombre équivalent de demandes nationales<sup>13</sup>. Les chiffres observés jusqu'ici se prononcent pour l'instant en faveur de la théorie Reinländer.

Toutefois, cette conclusion ne nous paraît pas absolument évidente. Tout d'abord, nous restons d'avis qu'une demande de brevet européen est rentable dès lors que trois des grands Etats membres y sont désignés, et en tout cas si l'on prend en considération l'économie de travail réalisée par le déposant dans la procédure: *une seule* demande, *une seule* langue, *une seule* opposition au lieu de plusieurs. Il faudrait en outre déterminer si, par comparaison avec les taxes qu'il faut payer en Europe, la taxe de désignation relativement modérée de 225 DM (montant porté à 260 DM à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1981) n'incite pas le déposant, dans le cas d'une demande de brevet européen, à commencer par désigner quelques Etats qu'il aurait omis s'il avait déposé des demandes de brevet nationales.

#### 4. Langues des demandes de brevet européen

Le Comité intérimaire avait estimé que les demandes de brevet européen seraient rédigées pour 60% en anglais, pour 25% en allemand et pour 15% en français. Dans la réalité, au cours des six mois qui ont suivi l'ouverture de l'OEB, le tableau linguistique s'est présenté de façon bien différente. L'allemand venait au premier rang avec 44%, suivi de l'anglais avec 42% et du français avec 11%. Depuis lors, ces rapports se sont modifiés: pour la période considérée, ils sont les suivants: l'anglais vient au premier rang avec 47%, suivi de l'allemand avec 40% et du français avec 13%. La tendance est au renforcement de la part de la langue anglaise, comme le montrent les chiffres enregistrés pour les cinq premiers mois de 1981. On a en effet décompté 50% de demandes européennes rédigées en anglais et 36% en allemand, la part du français restant inchangée avec 13%. Environ 1% seulement des demandes sont rédigées dans des langues officielles des Etats membres qui ne sont pas en même temps langues officielles de l'OEB. La tendance qui s'esquisse donne à penser que dans l'avenir la situation se rapprochera des estimations faites par le Comité intérimaire.

#### 5. Domaines techniques

Si l'on ventile les demandes de brevet européen déposées en fonction des domaines techniques, on

constate que 36% portent sur le domaine de la mécanique, 26% sur celui de l'électricité et de la physique et 38% sur celui de la chimie. Cette répartition par domaine technique ne doit certainement pas être considérée comme définitive. La part de la chimie anormalement élevée, par rapport à ce que l'on observe dans les offices nationaux (17% à l'Office allemand des brevets), et qui se situait même au départ à 55%, est en baisse et il reste à voir comment se répartira en fin de compte le nombre des demandes dans les différents domaines techniques.

#### 6. Nombre de demandes européennes publiées

Sur les 40.263 demandes de brevet européen déposées depuis l'origine, environ 30.500 avaient été publiées à la date du 31 mai 1981, c'est-à-dire un peu plus des trois quarts. La Convention de Munich prévoit que la demande de brevet européen doit en règle générale être publiée avec le rapport de recherche (art. 93 CBE). Cela n'a pas été possible dans tous les cas. Néanmoins, sur les 30.500 demandes de brevet européen publiées, 79% l'ont été avec le rapport de recherche et 21% seulement ont été publiées sans lui. La publication tardive du rapport de recherche pour un cinquième des demandes européennes est due à la surcharge des Divisions de recherche de La Haye qui, comme nous l'avons déjà indiqué, doivent faire des recherches non seulement pour les demandes de brevet européen mais aussi pour les demandes de brevet national des anciens Etats membres de l'IIB, en particulier la France, les Pays-Bas et la Suisse. Il n'est pas exclu que le nombre des publications « séparées » augmente encore prochainement et qu'il faille quelques années avant que la procédure de recherche soit aussi bien rôdée pour les demandes européennes que pour les demandes nationales.

Il est intéressant aussi d'observer la réaction des demandeurs à l'égard du rapport de recherche. Dans environ 16% des cas, le demandeur a renoncé à demander l'examen et a laissé s'opérer la fiction du retrait. Dans environ 11% des cas, les demandeurs ayant déposé une requête en examen ont réagi au rapport de recherche en déposant des modifications de leurs revendications et dans 3% des cas ils se sont contentés de formuler des remarques. On peut en conclure que la plupart des demandeurs préfèrent attendre la notification de la Division d'examen avant de prendre position sur les documents cités dans le rapport de recherche.

#### 7. Nombre de requêtes en examen

A fin mai 1981, environ 20.500 requêtes en examen avaient été déposées pour les demandes de brevet européen publiées et ayant fait l'objet d'une recherche. Le nombre des requêtes en examen représente donc environ 84% de celui des demandes de brevet européen

<sup>13</sup> Reinländer, « Zur Drei-Länder Theorie des Europapatents », *Mitt.*, 1978/6, p. 101. En faveur de la théorie des trois Etats, Greif, « Zur voraussichtlichen Inanspruchnahme des Europa-Patents durch deutsche Anmelder », *GRUR Int.*, 1977, p. 379.

déposées, c'est-à-dire sensiblement plus que ce qu'avait prévu le Comité intérimaire (72%).

#### 8. Nombre de brevets européens délivrés

Les requêtes en examen déposées ont abouti, jusqu'à la fin de la période considérée, à la délivrance de 1.695 brevets européens, les premiers ayant été délivrés, on le sait, en janvier 1980.

On est naturellement amené à se demander à ce propos combien de demandes de brevet européen ont été rejetées. La décision de rejeter la demande n'a pour l'instant été prise que dans 97 cas mais il ne faut pas en conclure prématurément que l'OEB se comportera en simple office de délivrance. Ce résultat étonnant s'explique en fait par deux raisons: d'une part, si le rejet est prévu, une procédure assez longue se déroule, étant donné que le demandeur doit d'abord prendre position sur les objections de la Division d'examen et que ce genre de procédures n'étaient pas encore terminées, dans la plupart des cas, à la fin de la période considérée; d'autre part, lorsqu'il n'est pas répondu à la notification de l'examinateur, la demande est considérée comme retirée, et un rejet n'intervient donc pas.

Il semble utile à ce sujet de jeter un coup d'œil sur le nombre des demandes retirées et réputées retirées. Entre le 1<sup>er</sup> juin 1978 et le 30 avril 1981, ce nombre a été de 2.874, ce qui représente 7% des 41.100 demandes de brevet déposées pendant la même période (y compris les demandes euro-PCT).

Dans l'ensemble, la situation qui ressort de ces chiffres est favorable aux demandeurs. Mais il serait sûrement prématuré d'en conclure que la voie européenne d'obtention du brevet est moins exigeante pour le demandeur que la voie nationale. La proportion relativement favorable des délivrances de brevets européens pourrait s'expliquer essentiellement par le fait que, contrairement au cas des demandes nationales de brevet, les demandes européennes sont dans 94% des cas des demandes ultérieures, dont on s'attend à ce qu'elles soient de surcroît choisies avec un soin particulier.

#### 9. Nombre de recours

Les Chambres de recours, qui constituent l'instance du second degré de l'OEB, n'en sont encore qu'au stade de la mise en route, du fait du jeu même de la procédure. C'est ce qui ressort du nombre croissant des recours. Alors que, jusqu'à la fin du mois de mai de l'année écoulée, deux recours seulement avaient été formés auprès des cinq Chambres de recours techniques, celles-ci sont maintenant saisies de 28 recours, dont quatre ont été tranchés à ce jour et seront prochainement publiés au *Journal officiel de l'OEB*<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Au sujet de la compétence des différentes chambres de recours techniques, voir le *J.O. de l'OEB*, N° 6/1981, pp. 174, 175; N° 8/1981, p. 273.

Quant à la Chambre de recours juridique, qui est essentiellement compétente pour les recours formés contre les décisions de la Section de dépôt et de la Division juridique, elle avait été saisie de 19 recours jusqu'à la fin du mois de mai de l'année précédente et 38 recours étaient en instance auprès d'elle à la fin du mois de mai de cette année. Sur ces 38 recours, 16 ont fait l'objet de décisions et ont été pour la plupart publiés au *Journal officiel de l'OEB*<sup>15</sup>.

#### 10. La procédure d'opposition

On sait que les brevets européens délivrés peuvent faire l'objet d'une opposition dans les neuf mois qui suivent la publication de la mention de leur délivrance (art. 99, para. 1 CBE). Le délai d'opposition aux 13 premiers brevets européens délivrés en janvier 1980 n'a donc expiré qu'en octobre de la même année. Pour la plupart des brevets européens délivrés à ce jour, ce délai n'a pas encore expiré.

a) En ce qui concerne tout d'abord le nombre des oppositions, certains ont redouté qu'il soit très élevé, aussi bien par rapport au nombre des brevets européens délivrés que pour chaque brevet européen en particulier, en raison de la longueur du délai d'opposition, qui a été fixé compte tenu du fait que certains Etats exigent en vertu de l'article 65 de la CBE une traduction du fascicule de brevet européen et la publient ou en tout cas en autorisent la mise à la disposition du public<sup>16</sup>.

Il y a un an, les rédacteurs de cet article pensaient encore, étant donné l'importance du brevet européen pour les concurrents du titulaire du brevet et la plus grande étendue territoriale de la protection donnée par le brevet européen, que le nombre des oppositions par rapport au nombre de brevets européens délivrés et pour chaque brevet européen serait plus élevé que les chiffres correspondants dans les offices de brevet nationaux comparables<sup>17</sup> et ils avaient estimé en conséquence que 30% environ des brevets européens feraient l'objet d'une opposition.

Ces prévisions ne se sont pas confirmées jusqu'à maintenant. Sur les 295 brevets européens pour lesquels

<sup>15</sup> *J.O. de l'OEB*, N° 6-7/1979, p. 283; N° 2/1980, p. 34; N° 4/1980, p. 92; N° 7/1980, p. 225; N° 9/1980, pp. 289 et 293; N° 10/1980, p. 351; N° 3/1981, p. 65; N° 4/1981, p. 101; N° 5/1981, pp. 137, 141 et 143.

<sup>16</sup> On trouvera dans le *J.O. de l'OEB*, N° 4/1981, p. 118, un tableau indiquant quels sont les Etats contractants qui exigent une traduction du fascicule du brevet européen, dans quel délai cette traduction doit être fournie et les modalités de sa mise à la disposition du public.

<sup>17</sup> Le nombre des oppositions par rapport au nombre de brevets délivrés ou au nombre de demandes de brevet publiées est de plus de 20% en Allemagne (République fédérale d'), de 4,6% en Autriche, de 2,6% au Danemark, de 12% au Japon et de 5% aux Pays-Bas. Pour chaque demande de brevet publiée faisant l'objet d'une opposition, il y a eu à l'Office allemand des brevets en moyenne 1,6 opposition.

le délai d'opposition avait expiré à la fin de la période considérée, 35 (soit 11,86%) ont fait l'objet d'une opposition. Les oppositions formées émanent pour 96% des Etats membres et pour 4% d'Etats non membres. Ce résultat est dans l'ensemble assez satisfaisant, bien qu'on ne puisse pas encore en tirer de conclusion pour l'avenir étant donné le petit nombre de brevets européens pris en considération.

b) Un autre sujet de préoccupation était la *durée* probable de la procédure d'opposition. Les prévisions de l'OEB, qui ont été discutées avec les représentants de l'industrie européenne et les mandataires en brevets européens, prévoient une procédure d'opposition rigoureuse qui devrait être conclue en deux ans au plus après la délivrance du brevet<sup>18</sup>.

c) La procédure d'opposition deviendra en outre, à deux égards, une pierre de touche de la procédure européenne: d'une part, elle sera révélatrice de la qualité du rapport de recherche européen; d'autre part, elle montrera si le système consistant à séparer la recherche et l'examen (système adopté à l'époque pour des motifs politiques tenant à la nécessité d'intégrer l'IIB à la procédure européenne et dont l'opportunité ne fait pas encore l'unanimité parmi les experts) répond aux espoirs qui avaient été mis en lui.

## 11. L'Agence de Berlin de l'OEB

Comme on le sait, une partie de l'Agence de Berlin de l'Office allemand des brevets a été intégrée le 1<sup>er</sup> juin 1978 à la Direction générale I de l'OEB dont elle constitue maintenant l'Agence de Berlin. La nouvelle Agence de Berlin de l'OEB exécute à l'heure actuelle des recherches aussi bien pour l'OEB que pour l'Office allemand des brevets. En 1980, les recherches exécutées pour des demandes européennes étaient encore au nombre de 3.000 contre 1.500 recherches exécutées pour des demandes allemandes. En 1981, ce rapport devrait passer à 4.000 contre 1.000. En raison de la surcharge des Divisions de la recherche de La Haye, les recherches concernant des demandes allemandes devront être suspendues en 1982, de telle sorte que l'Agence de Berlin exécutera alors chaque année environ 5.000 recherches pour des demandes de brevet européen.

L'Agence de Berlin de l'OEB a commencé à fonctionner en 1978 avec un personnel exclusivement allemand. Sa constitution compensait le fait que la République fédérale d'Allemagne avait renoncé à ce que l'Office allemand des brevets sollicite la qualité d'administration chargée de la recherche internatio-

nale dans le cadre du PCT. Depuis lors, l'europanisation du personnel de l'Agence de Berlin de l'OEB est en cours et cette Agence compte, à l'heure actuelle, déjà quatre examinateurs de recherche britanniques, trois français, cinq italiens et deux luxembourgeois.

## VI. L'OEB et le PCT

### 1. Rapports entre la CBE et le PCT

La CBE et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ont été harmonisés. Toute une partie de la CBE est d'ailleurs consacrée au PCT, à savoir la Dixième, qui compte neuf articles (articles 150 à 158). Quant au PCT, il tient compte de la CBE avec les notions de brevet régional, d'office régional des brevets et avec l'article 45 ajouté sur l'initiative française. On n'avait pas prévu, à l'origine, que le parallélisme des deux systèmes irait si loin que les demandes de brevet européen et les demandes selon le PCT pourraient être, comme ce fut le cas, déposées à partir de la même date, le 1<sup>er</sup> juin 1978. Cette date est ainsi devenue celle à partir de laquelle la situation du monde entier sur le plan des brevets s'est trouvée profondément modifiée et dotée d'un aspect entièrement nouveau. Le nombre des voies et des combinaisons qui permettent depuis lors d'obtenir la protection par brevet est tellement grand qu'il faudra encore pas mal de temps pour que les déposants et leurs mandataires se familiarisent avec les différentes possibilités et avec leurs avantages et leurs inconvénients.

### 2. Fonctions de l'OEB dans le cadre du PCT

Ce qu'on pouvait prévoir, en revanche, c'est que l'OEB jouerait un rôle important dans le système du PCT. Il n'est donc pas surprenant qu'il soit déjà opérationnel dans toutes les fonctions que le PCT prévoit.

L'OEB est office récepteur<sup>19</sup>, office désigné et office élu et en outre, en vertu d'un accord passé le 11 avril 1978 avec le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)<sup>20</sup>, il est aussi administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire

<sup>19</sup> Office récepteur pour les ressortissants de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, de la Belgique, de la France, du Liechtenstein, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse ainsi que pour les personnes ayant un domicile professionnel ou personnel dans ces Etats. L'OEB est donc office récepteur pour tous les Etats contractants de la CBE à l'exception de l'Italie, qui n'a pas encore ratifié le PCT.

<sup>20</sup> L'Accord du 11 avril 1978 a été publié dans le *J.O. de l'OEB*, N° 4/1978, p. 249, et son annexe du 22 février 1979 dans le *J.O. de l'OEB*, N° 4/1979, p. 139.

<sup>18</sup> Voir à ce sujet les communications de l'OEB concernant la procédure d'opposition dans le *J.O. de l'OEB*, N° 3/1981, p. 74.

international<sup>21</sup>. En ces deux dernières qualités, l'OEB est actuellement l'administration la plus souvent désignée comme compétente par la plupart des Etats dans le cadre du PCT, ce qui ne signifie pas que son activité à ce titre soit la plus importante.

### 3. Evolution des demandes PCT

Comme on pouvait s'y attendre étant donné son caractère mondial, le PCT a dépassé la CBE en ce qui concerne le nombre des Etats contractants, qui sera de 31 au 15 décembre 1981<sup>22</sup>.

En revanche, le nombre des demandes PCT reste inférieur à celui des demandes de brevet européen. Pendant la période considérée, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> juin 1978 et le 31 mai 1981, environ 8.400 demandes PCT sont parvenues au Bureau international à Genève et environ 9.000 ont été déposées auprès des offices récepteurs. Par rapport à la première année, où l'on avait enregistré 1.287 demandes PCT, ce chiffre a donc triplé la troisième année.

En pourcentage, les demandes PCT déposées au cours de la période considérée se répartissent entre les langues suivantes:

Anglais	58,0%
Allemand	12,5%
Japonais	9,5%
Français	7,7%
Suédois	5,6%
Russe	4,8%
Autres langues (danois, finnois, néerlandais, norvégien)	1,9%
	100,00%

Quelle est la provenance de ces demandes PCT ? Comme on s'y attendait, la plus grande partie, soit

<sup>21</sup> L'OEB est administration chargée de la recherche internationale, seule ou avec d'autres administrations, pour les Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Finlande, France, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse ainsi que pour le Bureau international de l'OMPI, qui est de son côté office récepteur pour les Etats membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) suivants: Cameroun, Congo, Gabon, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo. En outre, l'OEB est naturellement administration chargée de la recherche internationale pour les demandes PCT qui sont déposées auprès de lui en sa qualité d'office récepteur.

L'OEB est administration chargée de l'examen préliminaire international, seul ou avec d'autres administrations, pour les Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Brésil, France, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Roumanie, Suède, ainsi que pour le Bureau international de l'OMPI et l'OEB lui-même.

<sup>22</sup> Les Etats parties au PCT sont les suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Union soviétique.

40,72%, provient des Etats-Unis d'Amérique. Le reste se répartit essentiellement entre les pays suivants:

Suède	10,28%
Japon	9,52%
Royaume-Uni	7,01%
Allemagne (République fédérale d')	5,38%
Suisse et Liechtenstein	5,25%
France	5,20%
Union soviétique	4,79%
Australie	2,06%
OEB	3,87%
Autres Etats	5,82%
	100,00%

Malgré une attitude de principe hésitante de l'industrie européenne à l'égard du PCT, on constate avec surprise qu'environ 39% des demandes PCT proviennent des Etats contractants de la CBE.

### 4. Les demandes euro-PCT

Au cours de la période considérée, le nombre de demandes euro-PCT publiées, c'est-à-dire de demandes PCT pour lesquelles l'OEB était office désigné ou office élu, a été de 3.684, c'est-à-dire environ les deux tiers du total des demandes PCT publiées (5.586). Cette proportion montre que les déposants ont jugé avantageuse la combinaison de la voie PCT et de la voie européenne et qu'ils en tirent parti.

Le nombre des désignations d'Etats est un peu plus élevé pour les demandes euro-PCT que pour les demandes strictement européennes et s'élève à 7,4.

Quelle est la répartition de ces désignations entre les Etats contractants de la CBE ? Les demandes euro-PCT publiées par l'OMPI au cours de la période considérée comportaient, en pourcentage, les désignations suivantes des Etats contractants de la CBE:

France	94%
Allemagne (République fédérale d')	74%
Royaume-Uni	72%
Suède	48%
Suisse et Liechtenstein	46%
Pays-Bas	39%
Autriche	27%
Luxembourg	25%

Il est à remarquer qu'à la différence de la répartition indiquée plus haut au point V.3, ce n'est plus le Royaume-Uni mais la France qui vient en tête pour les désignations, assez loin devant la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni. Cette modification s'explique par le fait que la France a été jusqu'à maintenant, à côté du nouvel Etat contractant, la Belgique, le seul Etat contractant de la CBE à faire usage de la faculté offerte par l'article 45.2) du PCT,

en vertu de laquelle l'obtention d'un brevet en France par la voie du PCT n'est possible que par l'intermédiaire du brevet européen.

Il est moins facile d'expliquer les écarts que l'on observe dans la répartition par domaine technique entre les demandes euro-PCT et les demandes européennes. Alors que pour ces dernières, les domaines techniques sont dans l'ordre la chimie, la mécanique et l'électricité/physique (voir à ce sujet, le point V.5 ci-dessus), l'ordre observé jusqu'à maintenant pour les demandes euro-PCT publiées est le suivant :

Mécanique	48%
Electricité/physique	27%
Chimie	25%

## 5. Résumé

Bien que trois années de fonctionnement de la CBE et du PCT ne permettent pas encore de porter un jugement définitif, on peut déjà constater que la crainte parfois exprimée de voir la CBE rendre le PCT superflu s'est révélée sans fondement. Il est certain que la CBE a rendu l'utilisation de la voie du PCT moins intéressante pour les Européens qui veulent simplement obtenir une protection en Europe. Mais le nombre limité des demandes PCT par rapport à celui des demandes européennes est probablement dû avant tout à la relative complexité et aux exigences de forme de la procédure du PCT.

Le PCT offre l'avantage d'un effet plus étendu, allant au-delà de l'Europe des Etats contractants de la CBE. En outre, il a pour les déposants des Etats qui ne sont pas parties à la CBE des effets avantageux puisqu'il leur permet, par la voie du PCT, de déposer au dernier moment des demandes à l'étranger dans leur propre langue. Enfin, le PCT garantit — et cela à tous les déposants — une instruction libérale des demandes PCT dans les Etats non européens, en particulier au Japon et aux Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les conditions de forme et l'évaluation de l'unité de l'invention. Nous souhaiterions tirer de ce qui précède une conclusion prudente: les déposants s'intéresseraient encore davantage à la voie du PCT s'il était possible de remédier à plusieurs complications de la procédure <sup>23</sup>.

## VII. L'évolution de la profession de mandataire européen

### 1. Nombre et qualité des mandataires agréés

Le dernier domaine où il faut s'en remettre à la sécheresse des chiffres est celui des mandataires

agréés auprès de l'OEB, non seulement parce que la CBE contient des dispositions à leur sujet mais aussi et surtout parce qu'ils constituent un intermédiaire important dans les procédures devant l'OEB et parce qu'ils sont particulièrement concernés par l'instauration d'une procédure européenne.

Pour l'agrément des mandataires européens, la CBE distingue entre les mandataires agréés pendant une période transitoire, pour lesquels les formalités d'agrément ont été allégées (article 163 CBE) et les mandataires agréés conformément aux dispositions prévoyant notamment le passage d'un examen européen de qualification (article 134 CBE) <sup>24</sup>. La période transitoire a pris fin le 7 octobre 1981 <sup>25</sup>.

Le premier examen européen de qualification a eu lieu en novembre 1979. Sur les 44 candidats inscrits, 16 seulement ont réussi cet examen, ce qui indique notamment que celui-ci n'est pas une pure formalité. La plupart des candidats ont échoué sur les questions juridiques <sup>26</sup>. Le deuxième examen européen de qualification a eu lieu en mai 1981 <sup>27</sup>.

A la date du 31 mai 1981, 4.560 personnes étaient inscrites sur la liste des mandataires agréés. Avec 1.351 mandataires agréés, la République fédérale d'Allemagne compte 29% du corps des mandataires, suivie du Royaume-Uni avec 1.139 personnes (24%) et de la France avec 671 (15%).

A la fin de la période considérée, 32 des mandataires agréés ne possédaient pas la nationalité de l'un des Etats contractants de la CBE et avaient été inscrits sur la liste au titre d'une dérogation accordée par le Président de l'OEB en vertu de l'article 163, paragraphe 4.b) (dans cinq cas) et de l'article 163, paragraphe 5 (dans 27 cas) <sup>28</sup>. Plus de la moitié de ces « étrangers » ont leur domicile professionnel ou le lieu de leur emploi en Suisse et les autres en Suède, en France, au Royaume-Uni et au Luxembourg.

<sup>24</sup> Au sujet des détails concernant l'examen européen de qualification et la procédure européenne d'examen, voir les dispositions arrêtées par le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets pour l'examen européen de qualification des mandataires agréés par l'Office européen des brevets du 21 octobre 1977, *J.O. de l'OEB*, N° 2/1978, p. 101 et les communications de l'OEB dans le *J.O. de l'OEB*, N° 1/1979, p. 27; N° 3/1979, p. 95; N° 6-7/1979, p. 298; N° 7/1980, p. 218; N° 5/1981, p. 147.

<sup>25</sup> Décision du Conseil d'administration du 6 juillet 1978, *J.O. de l'OEB*, N° 6/1978, p. 327. En cas d'adhésion d'autres Etats, une nouvelle période transitoire d'un an commence pour les personnes qui ont leur domicile professionnel ou le lieu de leur emploi dans ces Etats (art. 163, para. 6 CBE).

<sup>26</sup> Au sujet des résultats détaillés du premier examen européen de qualification, voir le *J.O. de l'OEB*, N° 7/1980, p. 219.

<sup>27</sup> Les résultats de l'examen de qualification n'étaient pas encore connus au moment de l'achèvement du présent article.

<sup>28</sup> Ces 32 mandataires ont les nationalités suivantes: 10 Tchèques, 8 Américains, 6 Norvégiens, 2 Irlandais, 2 Canadiens, 1 Finlandais, 1 Yougoslave, 1 Péruvien et 1 Hongrois.

<sup>23</sup> Au sujet des efforts visant à simplifier la voie du PCT, voir les modifications apportées au règlement d'exécution du PCT par l'Assemblée de l'Union PCT en juin et septembre 1980, ainsi qu'en juillet 1981, publiées dans les *Lois et traités de propriété industrielle*, TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 2-007.

## 2. Election d'un domicile professionnel dans d'autres Etats contractants

Etant donné que la possibilité offerte par l'article 134, paragraphe 5 de la CBE aux mandataires agréés d'avoir un domicile professionnel dans chaque Etat contractant dans lequel se déroulent une procédure ou une phase d'une procédure instituées par la CBE avait donné lieu, lors de la Conférence diplomatique de Munich, à un débat très vif, il est intéressant de voir après coup combien de mandataires agréés ont fait usage de cette faculté<sup>29</sup>. Cette possibilité d'avoir un domicile professionnel est aussi offerte, en dehors de la République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et depuis peu en Autriche. D'après les indications de l'OEB, elle n'a été utilisée qu'en République fédérale d'Allemagne, à Munich. Ont en effet été ouverts dans cette ville 52 domiciles professionnels appartenant à des étrangers, dont 34 par des mandataires du Royaume-Uni, 11 par des mandataires de France, 3 par des mandataires des Pays-Bas, 3 par des mandataires de Suisse et 1 par un mandataire de Suède.

### VIII. L'activité législative du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets est, en vertu de la CBE, à la fois l'organe législatif et l'organe de surveillance de l'OEB. Il a jusqu'à maintenant tenu 11 sessions<sup>30</sup> et exercé son activité surtout en tant qu'organe législatif. A ce titre, il a modifié ou complété la CBE dans un cas, le Règlement d'exécution de la CBE dans 41 cas et le Règlement relatif aux taxes dans sept cas<sup>31</sup>. Devant le nombre des modifications apportées au Règlement d'exécution en l'espace de trois années seulement, on pourrait penser que celui-ci n'était pas un chef-d'œuvre. En fait, la raison est tout autre: il

<sup>29</sup> Pour les explications lors de la Conférence diplomatique de Munich, voir les *Procès-verbaux de la Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets*, publiés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, M/PR/I, notes marginales 773, 774 et 781 à 802.

<sup>30</sup> La neuvième session du Conseil d'administration a eu lieu le 19 septembre 1980 à l'occasion de l'inauguration du bâtiment du siège de l'OEB. Des représentants d'Etats non contractants et d'organisations internationales étaient invités à cette session. Voir à ce sujet le compte rendu publié dans le *J.O. de l'OEB*, N° 11-12/1980, p. 393.

<sup>31</sup> Un résumé des modifications décidées par le Conseil d'administration jusqu'à sa septième session (tenue du 27 au 30 novembre 1979) a été publié au *J.O. de l'OEB*, N° 1/1980, p. 11. A sa huitième session (2 au 6 juin 1980) et à sa neuvième session (19 septembre 1980), le Conseil n'a apporté aucune modification au Règlement d'exécution ni au Règlement relatif aux taxes. Au sujet des décisions prises par le Conseil d'administration à sa dixième session (9 au 11 décembre 1980), voir le *J.O. de l'OEB*, N° 1/1981, pp. 2 à 4; pour les décisions prises par le Conseil d'administration à sa onzième session (1<sup>er</sup> au 5 juin 1981), voir le *J.O. de l'OEB*, N° 7/1981, pages 197 à 205.

s'agit presque exclusivement de modifications et de compléments décidés en faveur des demandeurs et jugés nécessaires à la lumière de l'expérience. Les rédacteurs de la CBE avaient d'ailleurs dès le départ prévu cette évolution et c'est précisément pour permettre une adaptation souple et rapide du Règlement d'exécution aux nécessités pratiques qu'ils avaient habilité le Conseil d'administration à le modifier. Au demeurant, on observe la même évolution pour le PCT, dont le règlement d'exécution a aussi fait l'objet d'un grand nombre de modifications décidées par l'Assemblée de l'Union ou en cours d'examen<sup>32</sup>.

En ce qui concerne le Conseil d'administration de l'OEB, on peut penser que la période bouillonnante de l'adaptation a pris fin et qu'à l'avenir seules des modifications de détail seront encore apportées à la CBE, à son Règlement d'exécution ou au Règlement relatif aux taxes.

### IX. Incidences du droit européen des brevets sur les droits nationaux des brevets et sur les offices nationaux des brevets des Etats contractants

#### 1. Incidences du droit européen des brevets sur les législations nationales

La CBE ne contient aucune disposition faisant obligation aux Etats contractants d'adapter leur législation nationale à ses dispositions. La Conférence diplomatique de Munich n'a pas non plus adopté une résolution au sujet de l'adaptation des législations nationales comme l'a fait la Conférence de Luxembourg sur le brevet communautaire, qui réunissait les Etats membres de la Communauté économique européenne<sup>33</sup>.

Les législations nationales sur les brevets ont cependant été largement harmonisées avec les dispositions de la CBE, non seulement dans les Etats contractants membres de la Communauté économique européenne mais aussi dans ceux qui n'en font pas partie. Cette harmonisation a porté principalement sur le droit des brevets proprement dit faisant l'objet des articles 52 à 57 de la CBE, sans y être cependant limitée. C'est ainsi que l'Allemagne (République fédérale d'), la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse — le Liechtenstein étant associé à l'harmonisation en Suisse — ont adapté les conditions de brevetabilité de leur législation nationale aux dispositions de

<sup>32</sup> Voir les documents de l'OMPI PCT/A/V/17 et PCT/A/VII/15.

<sup>33</sup> Décision sur l'adaptation des droits nationaux des brevets, *Journal officiel des Communautés européennes*, N° L 17, p. 41.

la CBE, soit en reprenant l'esprit, soit la lettre<sup>34</sup>. L'harmonisation n'a pas encore eu lieu en Autriche, en Belgique et au Luxembourg mais, dans ces pays, les travaux préparatoires à l'adaptation de la législation nationale sur les brevets sont en cours.

Mais l'harmonisation des droits nationaux va plus loin. Différents Etats contractants ont aussi adapté leur droit national au droit des brevets de la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire (CBC) (articles 29 à 31 CBC), bien que celle-ci ne soit pas encore entrée en vigueur. En ce qui concerne les effets des brevets nationaux, cela vaut pour l'Allemagne (République fédérale d'), la France, l'Italie, le Royaume-Uni et la Suède<sup>35</sup>.

En outre le droit européen des brevets exerce son influence en dehors même des actuels Etats contractants de la CBE. C'est ainsi que, dans le cadre des travaux d'unification du droit nordique, le Danemark, la Finlande et la Norvège ont aussi adapté leur droit national des brevets à la CBE et à la CBC<sup>36</sup>.

<sup>34</sup> **Allemagne (République fédérale d'):** Loi sur les traités internationaux en matière de brevets (du 21 juin 1976), voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' — Texte 2-001; Loi sur les brevets (texte de 1980), voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' — Texte 2-002.

**France:** Loi N° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention sur le brevet européen, voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, FRANCE — Texte 2-003; Loi sur les brevets d'invention (modifiée en 1978), voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, FRANCE — Texte 2-001.

**Royaume-Uni:** Loi de 1977 sur les brevets, voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ROYAUME-UNI — Texte 2-001.

**Italie:** Loi sur les brevets d'invention (modifiée en 1979) — voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ITALIE — Texte 2-001.

**Pays-Bas:** Loi du Royaume sur les brevets d'invention (modifiée en 1978) — voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, PAYS-BAS — Texte 2-001.

**Suède:** Loi sur les brevets (modifiée en 1980), voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, SUÈDE — Texte 2-001.

**Suisse:** Loi fédérale sur les brevets d'invention (modifiée en 1976), voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, SUISSE — Texte 2-001. Pour le Liechtenstein, voir la note 3 ci-dessus et la note 37 ci-dessous.

<sup>35</sup> Pour la France, l'Italie, le Royaume-Uni, et la Suède, voir les Lois mentionnées dans la note 34 ci-dessus.

<sup>36</sup> **Danemark:** Loi sur les brevets (texte de 1978), voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, DANEMARK — Texte 2-001.

**Finlande:** Loi sur les brevets (modifiée en 1980): prévue au programme de publication des *Lois et traités de propriété industrielle*.

**Norvège:** Loi sur les brevets (modifiée en 1980): prévue au programme de publication des *Lois et traités de propriété industrielle*.

En **Grèce**, un projet de modification de la Loi sur les brevets a été élaboré en vue de l'adhésion du pays aux Communautés européennes; ce projet reprend les dispositions de droit matériel de la CBE et de la CBC. Voir Minoudis, « *Die europäischen Patentkonventionen und die griechische Patentrechtsreform* », *GRUR Int.*, 1980, p. 585.

En **Irlande**, un projet de loi sur les brevets (Patents Bill, 1981) a été déposé sur le bureau du Parlement au début d'avril 1980; ce projet adapte, lui aussi, le droit national aux dispositions de la CBE et de la CBC.

En résumé, on peut dire que le droit national des brevets a déjà été harmonisé avec le droit européen dans les onze pays d'Europe suivants: Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Finlande, France, Italie, Liechtenstein<sup>37</sup>, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse; on peut aussi compter que cette harmonisation aura lieu dans six autres pays: l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Irlande, le Luxembourg et le Portugal.

Comme on s'y attendait, la CBE et l'harmonisation des droits nationaux des brevets qui en est résultée ont eu une influence positive sur l'entrée en vigueur de la Convention de Strasbourg de 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention<sup>38</sup> qui, contrairement à la CBE, a pour objet l'unification des législations nationales sur les brevets. Le dépôt du huitième instrument de ratification par la République fédérale d'Allemagne a entraîné l'entrée en vigueur de cette Convention le 1<sup>er</sup> août 1980<sup>39</sup>. La Convention de Strasbourg avait été signée par deux autres Etats européens qui peuvent encore la ratifier à tout moment et le feront vraisemblablement<sup>40</sup>. En outre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat membre de la Convention de Paris, qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe, à adhérer à la Convention. Il reste à voir si le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe fera usage de cette faculté et s'il en découlera une harmonisation du droit des brevets au-delà des frontières de l'Europe. En tout état de cause, la CBE, en déclenchant par son entrée en vigueur une ratification de la Convention de Strasbourg, a rendu au Conseil de l'Europe une partie des services dont elle lui était redevable en tant qu'initiateur du droit européen des brevets<sup>41</sup>.

## 2. Incidences de la procédure européenne de délivrance des brevets sur les offices nationaux de brevets

Les incidences de la procédure européenne de délivrance des brevets sur les offices nationaux de brevets ont été de deux ordres.

<sup>37</sup> Le Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (voir la note 3 ci-dessus) fait des deux pays un territoire unitaire de protection aux fins du droit des brevets, régi par la législation suisse sur les brevets (art. 5 du Traité).

<sup>38</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 13.

<sup>39</sup> L'entrée en vigueur de la Convention a été suivie de l'adhésion d'un neuvième Etat, l'Italie. Les Etats contractants actuels de la Convention de Strasbourg sont les suivants: Allemagne (République fédérale d'), France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

<sup>40</sup> Les deux autres Etats signataires sont la Belgique et les Pays-Bas. L'article 5 de la Loi du 8 juin 1978 a autorisé le Gouvernement danois à ratifier la Convention de Strasbourg.

<sup>41</sup> Rappelons que le sénateur français Longchambon avait présenté, le 6 septembre 1949, à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, son plan de création d'un Office européen des brevets, qui a marqué le début des travaux consacrés au droit européen des brevets.



a) D'une part, elles ont porté sur les *dépôts auprès des offices nationaux*. En raison de la création de l'OEB et, par conséquent, de la possibilité d'obtenir des brevets nationaux — ou plus exactement, des brevets européens ayant les effets de brevets nationaux — le nombre des dépôts nationaux régresse. Ce résultat avait été prévu et principalement, justement, pour le secteur des dépôts étrangers.

L'année 1977 a été choisie comme point de comparaison pour étudier ces effets parce que ce fut la dernière au cours de laquelle les offices nationaux de brevets ont été les seuls offices récepteurs pour le territoire de leur Etat. Le tableau qui suit, qui fait apparaître l'évolution du nombre des demandes nationales pour les années 1977, 1979 et 1980, montre la justesse des prévisions.

Evolution du nombre des demandes nationales

I Etats	2 1977			3 1979			4 1980			5 Diminution des demandes étrangères	%
	Nationales	Etrangères	Total	Nationales	Etrangères	Total	Nationales	Etrangères	Total		
	Autriche	2.385	7.066	9.451	2.446	5.770	8.216	2.327	4.050		
Belgique	1.073	11.453	12.526	853	6.864	7.717	857	5.112	5.969	6.341	55
Suisse + Liechtenstein	5.542	10.801	16.343	4.441	7.099	11.540	4.029	5.426	9.455	5.375	50
Allemagne (République fédérale d')	30.590	29.811	60.401	31.434	23.750	55.184	30.807	20.538	51.345	9.273	31
France	11.811	28.167	39.978	11.303	20.871	32.174	11.000	16.989	27.989	11.178	40
Royaume-Uni	21.114	33.309	54.423	20.055	24.611	44.666	19.605	22.035	41.640	11.274	34
Italie	—	—	24.199	—	—	19.169	—	—	16.000	—	—
Luxembourg	86	2.209	2.295	87	1.212	1.299	97	897	994	1.312	59
Pays-Bas	1.960	12.669	14.629	2.049	7.384	9.433	1.825	5.303	7.128	7.366	58
Suède	4.503	10.476	14.979	4.116	6.625	10.741	4.106	5.086	9.192	5.390	51
	79.064	145.961	249.224	76.784	104.186	200.139	74.653	85.436	176.089	60.525	

Il ressort de ce tableau que le nombre total de demandes déposées auprès des offices nationaux de brevets des Etats contractants a régressé de 249.224 à 176.189, soit une diminution de 73.135 (Italie comprise). Alors que la diminution est négligeable pour les demandes nationales, n'atteignant que 4.000 unités environ, elle est au total d'environ 60.000 (sans l'Italie) pour les demandes étrangères.

Il ressort également de ce tableau que la régression observée dans les offices nationaux de brevets a bien commencé comme on l'attendait mais qu'elle a été plus faible que prévu. Ce processus est variable selon les offices. Il se manifeste aussi de façon différente étant donné qu'il est fonction du rapport entre le nombre de dépôts étrangers et le nombre de dépôts nationaux. Ce rapport était en 1977, à l'Office allemand des brevets, d'environ 50/50 alors que pour d'autres offices de brevets des Etats contractants, les dépôts étrangers étaient déjà sensiblement plus nombreux. Le nombre des désignations d'Etats contractants faites pendant la même période dans les demandes de brevet européen est non seulement égal mais supérieur, dans tous les Etats contractants, à la régression des demandes déposées auprès des offices nationaux. En

tirer la conclusion que la procédure européenne de délivrance des brevets conduira à une augmentation sensible du nombre des brevets dans les Etats contractants serait cependant erroné. D'une part, il convient de soustraire du nombre des désignations toutes celles qui reposent sur des demandes des ressortissants de l'Etat considéré ayant déposé à la fois une demande nationale et une demande européenne comportant notamment la désignation de leur pays, c'est-à-dire ce qu'on appelle une autodésignation. Le pourcentage des autodésignations est en moyenne de 67% et dépasse ce chiffre dans certains Etats (voir plus haut le tableau du point V.3). D'autre part, il faut tenir compte du fait que la désignation d'un Etat contractant dans la demande ne signifie ni que la taxe de désignation qui sera due ultérieurement sera acquittée, ni surtout que les frais non négligeables de traduction et les autres taxes nationales qui ne seront dues qu'après la délivrance du brevet européen seront aussi acquittés.

La réduction des activités des offices nationaux de brevets entraînée par la procédure européenne de délivrance des brevets conduira à une restructuration de ces offices. Leur activité sera axée non plus principalement sur la *procédure de délivrance des brevets*



mais sur l'information relative à l'état de la technique. Ce genre de restructuration n'a rien d'exceptionnel à notre époque. Il est courant dans l'industrie, où il est provoqué par le développement de l'informatique et par la concurrence des pays pratiquant une politique de prix bas. Du reste, l'information sur l'état de la technique devient de plus en plus importante, en particulier pour les petites et moyennes industries, qui sont souvent insuffisamment informées à ce sujet, qui ne saisissent pas ce que représente un document de brevet et qui ne sont pas en mesure de comprendre son contenu. Ces tâches incomberont aux offices nationaux de brevets car l'Office européen des brevets ne veut les prendre à sa charge ni maintenant, ni dans l'avenir.

b) En second lieu, la procédure européenne de délivrance des brevets aura des incidences sur la *procédure au sein des offices nationaux*. La procédure nationale n'est pas influencée par la CBE proprement dite mais par l'existence de l'OEB. Jusqu'à maintenant, les offices nationaux de brevets avaient le monopole de la délivrance des brevets nationaux. Pour la première fois dans l'histoire du droit des brevets en Europe et même dans le monde, les déposants ont la possibilité d'obtenir un brevet de deux façons différentes, c'est-à-dire en empruntant soit la voie nationale, soit la voie européenne. Cette situation instaure ainsi une sorte de concurrence entre les offices nationaux et l'Office européen, concurrence d'autant plus manifeste que les premiers et le second appliquent en substance le même droit des brevets. Il serait sans aucun doute dangereux que les offices nationaux et l'OEB en viennent à faire de la surenchère pour délivrer des brevets aux déposants. Une telle politique ne manquerait pas de se heurter aux décisions des tribunaux nationaux, qui doivent se prononcer sur la validité des brevets nationaux comme sur celle des brevets européens. Cette concurrence serait par contre salutaire dans la mesure où elle porterait uniquement sur la rapidité et la souplesse de la procédure. Dans ce cas, l'activité de l'OEB pourrait faire évoluer bien des procédures figées ou sclérosées des instances nationales, héritées de la tradition.

## X. Remarques critiques sur l'évolution du droit européen des brevets et de l'OEB

Il n'est guère facile aux auteurs du présent article, qui ont participé depuis le début aux travaux concernant le droit européen des brevets, de prendre une position critique vis-à-vis du fruit de ces travaux. L'objectivité qui sied à un juriste commande cependant de souligner quelques faiblesses de la CBE.

### 1. Le règlement des délais de la CBE

L'une des faiblesses de la CBE, qui est déjà devenue évidente, tient à la réglementation rigoureuse des

délais, qui entraîne dans certains cas irrémédiablement la perte de la demande dans plusieurs Etats. Cette réglementation est issue de l'expérience des offices de brevets nationaux selon laquelle les délais, quelle que soit leur longueur, sont en règle générale exploités jusqu'au dernier jour par les déposants. Comme le succès de la procédure européenne de délivrance des brevets exige que celle-ci soit menée avec célérité et que l'OEB ne soit pas surchargé de façon superflue par l'octroi de délais supplémentaires, on a fixé des délais relativement courts et des sanctions rigoureuses. Ce faisant, on a négligé deux aspects du problème. D'une part, le déposant et son mandataire doivent, pour ne pas commettre d'erreur, se familiariser d'abord avec une procédure nouvelle qui n'est pas dénuée de complexité. On aurait donc dû prévoir, au moins pendant une période transitoire plus longue, une réglementation moins stricte. En outre, l'ouverture simultanée de la voie du PCT, qui ne pouvait évidemment pas être prévue, a ajouté aux difficultés que doivent surmonter les déposants. D'autre part, l'acheminement postal du courrier et les transferts de fonds d'un Etat dans un autre, même à l'intérieur de l'Europe, subissent des retards dont ne souffrent généralement pas les mêmes opérations à l'intérieur des frontières nationales. Or, ces difficultés ont été admises aussi bien par l'OEB que par le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets. L'OEB a pris des mesures administratives pour y remédier et le Conseil d'administration a modifié le Règlement d'exécution. Ces efforts semblent avoir abouti. Les règles 85<sup>bis</sup> et 85<sup>ter</sup> ajoutées au Règlement d'exécution de la CBE par le Conseil d'administration devraient maintenant éviter les plus grosses difficultés<sup>42</sup>.

### 2. La réglementation des divulgations non opposables

Une autre disposition de la CBE a suscité des critiques: c'est l'article 55, qui a limité sensiblement les divulgations antérieures et l'utilisation préalable de l'invention par l'inventeur lui-même par rapport à la situation juridique qui prévalait jusque-là dans différents Etats, et en particulier en République fédérale d'Allemagne<sup>43</sup>. Les auteurs du présent article admettent, avec les critiques, que la réglementation

<sup>42</sup> Au sujet de la règle 85<sup>bis</sup>, voir la décision du Conseil d'administration du 30 novembre 1979, *J.O. de l'OEB*, N° 11-12/1979, p. 451; au sujet de la règle 85<sup>ter</sup>, voir la décision du Conseil d'administration du 4 juin 1981, *J.O. de l'OEB*, N° 7/1981, pp. 199 et 200.

<sup>43</sup> Voir à ce sujet Bossung, « *Stand der Technik und eigene Vorverlautbarungen im internationalen, europäischen und nationalen Patentrecht* », *GRUR Int.*, 1978, p. 381; Steup et Gæbel, « *Stand der Technik und eigene Vorverlautbarung im internationalen, europäischen und nationalen Patentrecht — Eine Erwiderung* », *GRUR Int.*, 1979, p. 336; Rapport au nom du Groupe de la République fédérale d'Allemagne de Bardehle, Beier et von Pechmann, concernant la question 75, « *Divulgation ou exploitation antérieures faites par l'inventeur* », *Annuaire de l'AIPPI* 1980/II, p. 206.

de l'article 55 ne constitue pas une solution heureuse et que, dans l'intérêt des inventeurs isolés et des chercheurs ainsi que des petites et moyennes entreprises qui n'ont en général pas l'expérience du droit des brevets, il conviendrait de garantir un délai de protection de la nouveauté d'au moins six mois.

Le problème consiste alors à déterminer dans quelles conditions il faudrait prévoir ce délai de protection de la nouveauté dans le droit européen des brevets. La solution idéale, qui consisterait à attendre l'instauration d'une réglementation liant tous les Etats membres de l'Union de Paris, est encore assez éloignée étant donné que la question du délai de protection de la nouveauté ne figure pas à l'ordre du jour de la Conférence de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Reste seulement la voie esquissée dans le rapport du Groupe national allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), qui consisterait à inciter les législateurs nationaux à prendre des mesures correspondantes sur le plan national. L'Europe ne pourrait-elle pas donner le bon exemple sur cette voie délicate ? Une modification en ce sens de la CBE, avec l'effet d'harmonisation qui en découlerait actuellement pour onze pays d'Europe, ne serait-elle pas l'étincelle qui déclencherait une évolution destinée ensuite à gagner d'autres pays industriels et même une partie des pays en développement ?

Il convient au demeurant de ne pas négliger une difficulté : l'entrée en vigueur de la Convention de Strasbourg de 1963 impose en droit international la réglementation restrictive actuelle des divulgations préalables aux Etats qui sont parties à cette Convention. Pour faire progresser l'idée d'une réforme du délai de protection de la nouveauté en Europe, il faudrait non seulement une révision de la CBE mais aussi une révision de la Convention de Strasbourg. Mais cette difficulté, loin de rebuter, devrait au contraire inciter à entreprendre sans tarder les travaux préparatoires nécessaires, qui sans cela prendront beaucoup de temps, et l'on pourrait tout au moins se limiter dans un premier temps à la question du délai de protection de la nouveauté sans toucher au délicat problème de la protection lors des expositions.

### 3. Le risque d'un recul de l'harmonisation

Il a été question à plusieurs reprises, dans les développements qui précèdent, de l'effet étonnant d'harmonisation que la CBE a exercé sur le droit national des brevets. Il importe de préserver à tout prix cet acquis, qui n'allait nullement de soi, et de ne pas le mettre en danger. Or, force est d'admettre que ce danger existe si le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets s'efforce de faire évoluer le droit européen des brevets dans le

sens du progrès, comme il l'a déjà fait en adoptant la nouvelle version de la règle 28 du Règlement d'exécution de la CBE instaurant la « solution minimale des experts »<sup>44</sup>. Il semblerait qu'une partie des Etats membres aient l'intention d'adapter leur droit national à cette nouvelle réglementation. Il n'en est pas moins déjà certain qu'une autre partie d'entre eux s'en tiendra à l'ancienne réglementation, ce qui entraînera un recul de l'harmonisation. Il conviendrait donc à l'avenir d'appliquer le vieux principe romain « *principiis obstat* » et de ne pas compromettre inconsidérément ce qui est déjà acquis.

## XI. Résumé et perspectives

### 1. Résumé

Lorsqu'on passe en revue les trois premières années de fonctionnement de la procédure européenne de délivrance des brevets, une comparaison s'impose avec le spectacle sportif d'une course d'obstacles. Dans l'optique de cette comparaison, on peut dire que l'OEB a pris un bon départ et a franchi facilement les premières haies. Il en reste cependant au moins deux sur son parcours : il s'agit de la procédure d'opposition et de la confirmation des brevets européens délivrés dans les procédures en contrefaçon et en annulation devant les tribunaux nationaux.

Il a déjà été question de la procédure d'opposition en tant que pierre de touche de la procédure européenne (voir ci-dessus le point V.10, *in fine*). L'obstacle le plus difficile à franchir sera cependant sans doute celui des procédures nationales en contrefaçon et en annulation.

Le risque de voir les tribunaux prendre des décisions divergentes ne doit pas être méconnu et n'est pas exclu étant donné la conception de la CBE. On peut seulement espérer que les tribunaux nationaux sauront résister à la tentation d'appliquer au droit européen des traditions nationales confirmées et s'inspireront dans leurs décisions d'un esprit véritablement européen. Alors seulement, l'OEB aura franchi ce dernier obstacle<sup>45</sup>.

### 2. Perspectives

a) En dépit d'un certain scepticisme et de certaines prédictions de Cassandre, il peut être tenu pour certain que la procédure européenne de délivrance des brevets atteindra son but. Le nombre des demandes européennes et des demandes euro-PCT augmentera lentement mais régulièrement. Des précisions prudentes tablent pour 1982 sur 23.000 demandes. Nul

<sup>44</sup> Décision du Conseil d'administration du 30 novembre 1979, *J.O. de l'OEB*, N° 11-12/1979, p. 447.

<sup>45</sup> Un premier exemple de la façon dont on peut mettre en harmonie le droit européen et national est fourni par le jugement de la High Court of Justice, Patents Court, dans l'affaire *Smith Kline & French Laboratories c. R. D. Harbottle* (1979) F.S.R. 555.

ne peut dire si l'on atteindra un jour le chiffre escompté de 30.000 ou même de 40.000 demandes par an mais cela est sans importance. Même avec un nombre de demandes plus modeste, l'OEB sera l'un des grands offices de brevets en Europe et occupera une position éminente du fait de son importance.

Le rôle de l'OEB comme administration chargée de la recherche pour les demandes nationales s'accroîtra lui aussi. Le projet de loi belge et l'avant-projet de loi grecque sur les brevets prévoient l'un et l'autre, selon le modèle français, la recherche obligatoire de nouveauté pour les demandes nationales de brevet. Ces recherches ne peuvent être confiées qu'au Département de l'OEB à La Haye.

b) Le nombre des Etats contractants de la CBE s'accroîtra aussi. Le Danemark et l'Irlande devraient adhérer à la Convention dans un avenir prochain<sup>46</sup>. La Grèce et les pays candidats à l'adhésion aux Communautés européennes comme le Portugal et l'Espagne seront un jour ou l'autre amenés à suivre cet exemple, de telle sorte que le nombre de 16 Etats contractants ne paraît pas utopique, ce qui ne manquera pas de rendre encore plus attrayant le système européen de délivrance des brevets.

c) Dans cette perspective, il convient de ne pas négliger la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire. La CBC est appelée à jouer un rôle déterminant non seulement en raison des objectifs du Marché commun mais aussi en raison de l'évolution de la CBE.

Pour entrer en vigueur, la CBC doit être ratifiée par les neuf Etats qui étaient à l'époque, membres des Communautés européennes. Six d'entre eux ont déjà mené à bien la procédure nationale de ratification et l'on attend maintenant le Danemark, l'Irlande et les Pays-Bas. Les Pays-Bas ont prévu de mener cette procédure à bien d'ici à 1982. L'Irlande doit régler des problèmes de droit constitutionnel et le Danemark des problèmes politiques.

En quoi le rôle de la CBC est-il donc déterminant ? La Grèce, le nouveau membre, et les deux autres pays candidats à l'adhésion aux Communautés européennes sont ou seront tenus, après leur adhésion au Traité de Rome, d'adhérer aussi à tous les accords conclus entre les Etats originaires parties au Traité de Rome et donc, notamment, d'adhérer à la CBC. Or, d'une part, ils devront adhérer à la CBE au plus tard au moment de leur adhésion à la CBC (art. 95 para. 2 CBC) et, d'autre part, ils ne pourront adhérer à cette dernière que lorsqu'elle entrera en vigueur. L'élargissement de la CBE dépend donc de l'entrée en vigueur de la CBC.

Sans entrée en vigueur de la CBC, il n'y aura pas de brevet communautaire. Contrairement à ce qui se

passera pour le faisceau européen de brevets, les taxes annuelles du brevet communautaire reviendront entièrement à l'OEB. L'entrée en vigueur de la CBC améliorera donc la situation financière de l'OEB.

Le brevet communautaire est plus avantageux pour le déposant que le faisceau européen de brevets. Il est financièrement plus économique (environ trois taxes de désignation seulement pour neuf Etats; les taxes annuelles afférentes au brevet communautaire seront sensiblement inférieures au total de neuf taxes annuelles nationales), il est plus simple à maintenir en vigueur (*un seul* paiement dans *une seule* monnaie auprès d'*une seule* instance) et il offre une plus grande sécurité juridique dans une procédure en contrefaçon ou en annulation (décision préjudicielle de la Cour de justice européenne et procédure européenne en nullité) (art. 73 et 56 à 63 CBC). Au demeurant, tout n'est pas encore dit étant donné la position du Royaume-Uni en la matière<sup>47</sup>.

d) Mais l'entrée en vigueur de la CBC n'est pas le seul problème en suspens qu'il faille mentionner lors d'un tour d'horizon de la procédure européenne de délivrance des brevets. La vaste harmonisation du droit des brevets opérée par la CBE et la CBC constitue, certes, un chapitre important mais elle n'est nullement une conclusion. Au contraire, les progrès déjà réalisés appellent d'autres mesures d'harmonisation. Ainsi, il paraît urgent d'unifier aussi largement que possible les procédures de dépôt des demandes PCT, des demandes européennes et des demandes nationales ou même de les rendre identiques afin de faciliter la tâche des déposants et de leurs mandataires. Une fois délivré, le faisceau européen de brevets nécessite l'harmonisation des mesures qu'il faut prendre pour le maintenir en vigueur, à commencer par l'acceptation du numéro du dossier européen jusqu'à la simplification du paiement des différentes taxes annuelles, en passant par la création d'une caisse centrale ou de comptes bancaires dans chaque Etat contractant de la CBE. Enfin, il conviendrait d'adapter les directives pour l'examen des offices nationaux de brevets des Etats membres à celles de l'OEB afin d'unifier autant que possible l'application pratique du droit matériel déjà harmonisé. Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets a déjà pris une première mesure en ce sens lors de sa onzième session, en juin dernier, en créant un groupe de travail qui sera constitué de représentants des Etats contractants et chargé d'examiner les problèmes qui se posent lors du passage de la phase européenne à la phase nationale et de lui faire un rapport à ce sujet.

<sup>46</sup> Au sujet des réticences de certains milieux irlandais à l'égard d'une adhésion à la CBE, voir le *Irish Times* du 18 juin 1980.

<sup>47</sup> Voir la Résolution adoptée à la demande de la Délégation britannique à la Conférence de Luxembourg de 1975 sur les litiges concernant des brevets communautaires, *Journal officiel des Communautés européennes*, N° L 17, p. 40.

## Chronique des offices de propriété industrielle

### AUSTRALIE

#### Rapport annuel (1979-1980) de l'Office des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels \*

##### Rôle de l'Office des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels

L'Office australien des brevets, qui dépend du Département de la productivité, a pour mission d'encourager l'industrie et le commerce en Australie. A cet effet, il remplit les fonctions suivantes :

- administrer la propriété industrielle en Australie en vue d'assurer la protection des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels;
- établir et maintenir une base de données des inventions et des dessins et modèles industriels en vue de faciliter le transfert et la diffusion des techniques;
- participer aux développements des systèmes internationaux de protection de la propriété industrielle et suivre ces développements;
- conseiller le Ministre et le Secrétaire du Département de la productivité sur les questions de propriété industrielle, tant sur le plan national qu'international, et sur le transfert des techniques au moyen du système de la propriété industrielle.

##### Généralités

L'année a été marquée par une activité intense dans tous les domaines d'activité de l'Office. La législation introduite en 1978-1979 et celle dont l'application était prévue pour 1979-1980 ont été les principaux facteurs de cette activité accrue. En particulier, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les « *petty patents* » (« petits brevets ») et les marques de service ont constitué l'essentiel de cette activité. En outre, l'Office a participé de façon continue au transfert des techniques à l'industrie australienne, de concert avec le Département de la productivité. Des responsabilités accrues vis-à-vis des pays en développement,

notamment ceux qui se trouvent dans le voisinage immédiat de l'Australie, ont amené l'Office à assurer des cours de formation et à prévoir d'autres formes d'assistance dans le domaine de la propriété industrielle.

Les changements structurels mis en œuvre l'année précédente ont fourni une assise solide pour faire face aux responsabilités et au volume de travail supplémentaires. Au mois de décembre 1979, a été créée une Commission d'administration de l'Office. Elle est présidée par le Commissaire, et tous les chefs des directions et sections en sont membres. Son rôle est de fixer des objectifs, d'assurer une planification, de contrôler les résultats au regard des projets et d'établir des priorités collectives.

##### Sommaire des activités

La principale activité de l'Office demeure l'examen des demandes de brevet, de marques et de dessins et modèles industriels. Le tableau suivant résume les résultats atteints :

	Brevets	Marques	Dessins et modèles industriels
Demandes non examinées au 30 juin 1979	23.381	17.863	919
Demandes déposées (du 1 <sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980)	+11.212	+13.018	+3.086
Demandes devenues caduques et restaurées	+ 57	—	—
Demandes examinées	- 7.721	-11.357	-2.965
Demandes devenues caduques	- 657	—	—
Demandes retirées avant examen	- 230	- 214	—
Demandes non examinées au 30 juin 1980	-26.042	-19.310	-1.040

##### Brevets

Les activités de l'Office des brevets étaient régies par la Loi de 1952 sur les brevets. Une modification importante de cette Loi, concernant le PCT, est intervenue au cours de l'année et elle est exposée en détail sous la rubrique « Nouvelle législation ».

\* Extraits du rapport publié sous le même titre.

Le nombre des demandes de brevet ordinaire a augmenté en comparaison de la période couverte par le rapport précédent. Un petit nombre de demandes de « *petty patents* » ont été déposées, et l'on a commencé à traiter certaines demandes PCT vers la fin de l'année.

Le nombre des demandes de brevet non examinées a augmenté, surtout à cause de l'accroissement des nouvelles demandes, du fait que les examinateurs sont occupés de manière continue à la mise au point des systèmes d'informatique et en raison des dispositions prises pour que l'Office devienne une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. En dépit d'efforts intensifs visant à simplifier le recrutement et la formation des examinateurs de brevets, l'Office a encore éprouvé certaines difficultés à pourvoir les postes vacants.

### Examens spéciaux

La Section des examens spéciaux a désormais complété son effectif et elle est pleinement opérationnelle depuis une année. La Section se divise en deux domaines principaux.

La Sous-section des auditions et décisions traite surtout des procédures d'opposition et des requêtes *ex parte* relevant de la Loi ainsi que de questions diverses telles que les modifications de brevet, les prorogations de délais et le rétablissement des droits, qui font intervenir le pouvoir discrétionnaire du Commissaire. La Sous-section établit également les dossiers en matière de recours contre les décisions du Commissaire. Elle a formé onze nouveaux examinateurs au cours de l'année. De par son rôle de formation, elle effectue en permanence des recherches dans des domaines particuliers du droit en regroupant les données dans des dossiers de jurisprudence.

La Sous-section du développement et de la classification a joué un rôle actif de préparation et de fonctionnement dans le cadre du PCT. L'Unité de planification et de développement a effectué une enquête sur les besoins concernant la documentation et les moyens d'accès à celle-ci; il a conçu des techniques de recherche internationales et organisé des séminaires de formation sur le PCT à la fois à l'Office et dans l'industrie privée. L'Unité de garantie en matière de recherche de qualité a déterminé des stratégies de recherche et coordonné d'autres aspects des activités menées en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. D'autres activités de la Sous-section ont concerné les points suivants: la troisième édition de la Classification internationale des brevets (CIB); la reclassification continue des données australiennes de la recherche selon la CIB; la participation aux travaux du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI); l'introduction

d'un système de « *petty patents* »; et l'assistance fournie à l'Office des brevets thaïlandais.

### Marques

Le taux élevé de demandes d'enregistrement de marques, qui a fait suite à l'introduction de la législation sur les marques de service, s'est maintenu comme prévu; le taux moyen hebdomadaire a atteint le chiffre de 312 en 1979, contre 212 en 1978.

Etant donné que les dispositions relatives à l'enregistrement de marques pour des services « immatériels » ont introduit une nouvelle notion dans la pratique de l'enregistrement des marques, on s'est efforcé, aux premiers stades de l'examen des demandes de marques de service, d'identifier tout changement d'attitude nécessaire de l'Office ou des critères établis d'enregistrement, mais jusqu'ici aucun changement important n'a dû intervenir.

Certaines difficultés sont apparues dans la classification des services conformément au système de classification internationale, parce que les déposants ne précisait pas clairement les services pour lesquels ils demandaient l'enregistrement.

La Haute Cour a été saisie d'un recours introduit pas le *Registrar* contre une décision de la Cour suprême de l'Etat de Victoria, dans une affaire où il s'agissait de savoir s'il fallait exiger qu'une marque possède un caractère distinctif primordial pour être enregistrable; elle a été aussi saisie du problème des frais du *Registrar* dans les recours contre ses décisions.

La Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud a infirmé la décision du *Registrar* refusant d'enregistrer la marque « Soflens » pour des « verres de contact souples et accessoires » dans la partie A ou la partie B du registre et, au vu de preuves supplémentaires, elle a admis l'enregistrement de la marque dans la partie B. Le *Registrar* n'a pas été tenu des frais.

### Dessins et modèles industriels

Le nombre des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels a décru légèrement par rapport à l'année précédente. La fréquence des demandes dans les diverses classes n'a pas changé de façon importante, l'activité principale se manifestant dans la classe 1 (articles en métal) et dans la classe 3 (articles en bois, os, ivoire, etc.). Toutefois, l'on a noté une augmentation de demandes concernant les tentures et les textiles.

### Evolution de systèmes

L'évolution de systèmes a graduellement pris de l'importance, à la suite de la création, au sein de la

Direction de la gestion administrative, d'une Section de gestion des systèmes, et de la mise en place de son personnel. Plusieurs études de systèmes ont déjà été menées en vue d'améliorer les procédures de secrétariat ou d'en accroître l'efficacité en utilisant des machines de bureau modernes. On s'attend à ce que l'activité soit élevée pendant plusieurs années, notamment avec la réalisation de systèmes informatisés. Les paragraphes qui suivent illustrent les principales activités.

#### *Base de données pour l'administration des brevets*

Un système informatisé qui facilitera l'administration des demandes de brevet a été mis en pratique à la fin de l'année 1980. Il comporte un élément d'interrogation interne en ligne permettant à l'Office de répondre plus rapidement et avec une plus grande exactitude aux questions qui lui sont adressées par les déposants sur l'état de leurs demandes.

#### *Recherche en matière de brevets*

On a développé les systèmes informatisés existants qui fournissent des index de la littérature de brevets, mieux connus sous la dénomination de listes de recherche. Ces systèmes permettent à l'Office de faire face à ses nouvelles responsabilités qui consistent à effectuer des recherches dans une plus grande gamme de littérature. De nouveaux développements sont prévus et un « guide de recherche » complet sera sans doute mis en vente.

#### *Recherche en matière de marques*

L'un des principaux instruments de la recherche en matière de marques, l'Index des éléments constitutifs des marques, est actuellement mis à jour et sera publié environ tous les deux mois au moyen de la technique de composition par ordinateur sur microfiches (COM). Il s'agira de la première révision complète depuis 1953. Un autre outil d'information, constitué par la représentation de toutes les marques interdites, a été publié pour la première fois sous la forme de microfiches.

#### *Révision des activités de presse*

Une importante révision du style et du contenu du Journal officiel australien des brevets, des marques et des dessins et modèles (*Australian Official Journal of Patents, Trade Marks and Designs*) a été effectuée avec l'aide de représentants de l'industrie privée et de la profession de conseil en brevets. En outre, les techniques d'impression et de publication sont en cours de révision en consultation avec l'imprimeur du Gouvernement australien et le Service des publications du Gouvernement australien.

#### *Traitement de textes*

Une autre étude actuellement en cours concerne les méthodes utilisées pour la reproduction de données sous forme de textes. On prévoit qu'elle aboutira à

l'installation d'un système de traitement de textes très perfectionné afin d'accroître l'efficacité et d'améliorer les services fournis aux usagers des données.

#### **Services d'information**

##### *Service australien d'information sur les brevets (Australian Patent Information Service (APIS))*

L'APIS a poursuivi son programme visant à sensibiliser l'opinion à la valeur que revêt l'information en matière de brevets pour la recherche et le développement dans l'industrie et a entrepris des recherches visant à atteindre cet objectif.

L'APIS a participé à une série de séminaires sur les brevets, les marques et les dessins et modèles ainsi que l'information en matière de brevets, organisés par les bureaux régionaux du Département de la productivité en liaison avec le Conseil d'Australie pour la promotion de la productivité. Ces séminaires se sont tenus à Melbourne, Brisbane, Hobart, Adélaïde et Perth. Des fonctionnaires de l'APIS ont en outre fait des exposés à des réunions qui ont eu lieu dans des centres régionaux, y compris Albury, Darwin, Rockhampton, Townsville et Wagga.

En liaison avec l'Université de la Nouvelle-Galles du Sud, l'APIS a organisé cinq conférences sur la propriété intellectuelle. Ces conférences sont utilisées par l'Université de la Nouvelle-Galles du Sud et peuvent aussi être mises à la disposition de l'industrie privée et des établissements d'enseignement sous forme de cassettes.

#### *Évaluation des techniques*

L'Unité d'évaluation des techniques s'est principalement occupée à développer et à améliorer ses activités de consultation pour le Département de la productivité, dans le domaine des demandes d'allocations d'intérêt public, aux termes de l'article 39 de la Loi de 1976 sur les encouragements à la recherche et au développement dans l'industrie. Une vaste gamme de techniques a fait l'objet d'une évaluation, entre autres:

- a) l'argile stabilisée armée de verre;
- b) le stockage de l'énergie thermique à des températures inférieures à 200 degrés centigrades;
- c) des dispositifs de dosage et d'injection pour le carburant;
- d) la fabrication de moteurs électriques;
- e) la gazéification du charbon;
- f) le pesage électronique du bétail;
- g) les résistances à pellicule métallique;
- h) les aciers émaillés pour circuits imprimés;
- i) la fabrication du fromage;
- j) les appareils auditifs à fonctionnement numérique.

### *Centre de documentation*

La désignation de l'Office australien des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale par l'Assemblée de l'Union PCT a amené des changements importants dans l'organisation et la disposition matérielle des fonds de littérature sur les brevets de l'Office.

Une administration chargée de la recherche internationale doit consulter ce qui est appelé la « documentation minimale » dans ses recherches sur l'état de la technique pertinent. C'est pourquoi un Centre de documentation a été créé pour aider la Direction de l'examen en lui fournissant à partir de cette documentation minimale les documents dont a besoin un examinateur pour effectuer une recherche internationale.

Les documents englobant la documentation minimale, dont beaucoup étaient auparavant relativement inaccessibles, ont été réunis au Centre de documentation, grâce à des systèmes de recherche destinés à faire face à la demande escomptée.

### *Bibliothèque*

Malgré les problèmes résultant de la création du Centre de documentation, la Bibliothèque a continué à offrir des services normaux aux usagers. L'on a procédé à l'évaluation de plusieurs systèmes informatisés de recherche en ligne existant dans le commerce, en vue de les incorporer dans les systèmes de recherche de l'Office des brevets.

### **Gestion des effectifs**

La dotation en personnel de la nouvelle Section de gestion des effectifs a été achevée au début de l'année. La Section a déployé son activité dans les domaines de la gestion du personnel, de l'administration et de la gestion financière. On trouvera aux paragraphes suivants quelques-uns des plus importants aspects de cette activité.

### *Cours de formation à l'intention des pays en développement*

Un cours de formation sur la propriété industrielle a été donné à l'intention des représentants de onze pays en développement, aux mois de février et mars, en liaison avec le Bureau australien d'assistance au développement.

### *Données concernant le personnel*

La base de données d'administration et d'organisation du personnel a été améliorée. Cette démarche a compris une étude pilote sur l'utilisation du système informatisé MANDATA concernant les renseignements en matière de personnel.

### *Ressources en personnel*

Les méthodes visant à améliorer l'utilisation des ressources en personnel, y compris le recours à des examinateurs à temps partiel dans le domaine des marques et la création d'un service d'appoint commun temporaire, ont été étudiées et mises en œuvre. Dans le même contexte, des techniques ont été développées pour la prévision des besoins en personnel selon les différentes catégories.

### **Formation des examinateurs de brevets**

Malgré le réaménagement des procédures de recrutement des examinateurs de brevets, l'Office a encore éprouvé certaines difficultés à obtenir un personnel satisfaisant susceptible d'être formé pour remplir les vacances de postes. Selon la teneur actuelle de l'article 32 de la Loi de 1922 sur la fonction publique, un cours de formation a été donné à six examinateurs-stagiaires: trois chimistes, un physicien, un ingénieur-électronicien et un métallurgiste.

### *Formation linguistique*

Dans le cadre des nouvelles obligations de l'Office en matière de recherche internationale, des cours de formation linguistique ont été donnés à 15 examinateurs à partir du mois de mars. Deux cours ont été dispensés par le Centre de formation continue de l'Université nationale australienne, l'accent étant mis sur la lecture du français et de l'allemand techniques.

### **Comité consultatif de propriété industrielle**

Ce Comité, créé en 1978 par le Ministre de la productivité, est chargé de conseiller le Ministre sur les problèmes de propriété industrielle qui lui sont confiés. Ce Comité a présenté un rapport sur différents sujets, y compris le projet de modification (« *petty patents* ») de la Loi sur les brevets et les modifications à la règle 7B du Règlement d'exécution de la Loi sur les brevets. Le Comité est actuellement saisi des questions suivantes:

- a) les changements qu'il serait, le cas échéant, souhaitable d'apporter à l'article 103 de la Loi sur les marques;
- b) le double emploi de la protection des marques de service par la Loi sur les marques et par la législation sur les noms commerciaux;
- c) la révision complète du système des brevets sur la question de savoir s'il répond aux besoins de l'industrie australienne.



## Affaires internationales

### Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Lors de la réunion des Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par cette Organisation qui a eu lieu à Genève aux mois de septembre/octobre 1979, l'Australie a été élue au sein du Comité exécutif de l'Union de Paris, devenant ainsi automatiquement membre du Comité de coordination de l'OMPI. L'appartenance de l'Australie à ce dernier Comité était précédemment fondée sur son appartenance au Comité exécutif de l'Union de Berne, Comité dont elle a cessé d'être membre depuis la réunion de 1979.

### Assistance à d'autres pays

Au cours de l'année, un haut fonctionnaire a participé à la création de l'Office des marques de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Un jeu de mémoires descriptifs de brevets australiens publiés, remontant à 1936, a été remis à la Thaïlande. Des conseils et des documents tels que des listes de recherche australiennes ont été fournis à l'Office thaïlandais afin de l'aider à mettre au point sa procédure d'examen.

### Déplacements outre-mer

Des hauts fonctionnaires de l'Office des brevets ont représenté l'Australie aux réunions suivantes de l'OMPI:

- Dixième série de réunions des Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI — Genève;
- Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris (première session) — Genève;
- Assemblée de l'Union PCT (session extraordinaire) — Genève;
- Réunion commune du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et du Comité de coopération technique (PCT/CTC) — Genève;
- Symposium sur le rôle de l'information en matière de brevets dans le transfert des techniques — Varna.

### Séminaires

Un séminaire, organisé conjointement par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), le *Law Council* d'Australie et l'Office australien des brevets, s'est déroulé à Melbourne et à Canberra du 11 au 14 novembre; son but était d'examiner les lois et les pratiques concernant la propriété industrielle et notamment la protection des inventions dans les pays de l'ANASE et des régions du Pacifique-Sud. Parmi les participants

figuraient le D<sup>r</sup> A. Bogsch, Directeur général de l'OMPI; le D<sup>r</sup> K. Pfanner, Vice-directeur général de l'OMPI; le D<sup>r</sup> Kotaro Otani, Directeur du Groupe japonais de l'AIPPI; M. T.M. Gault, Président du Groupe néo-zélandais de l'AIPPI; le D<sup>r</sup> P. Siemsen, Vice-président du Groupe brésilien de l'AIPPI; M. F. Santillan, Président de la Commission des inventeurs des Philippines; et le D<sup>r</sup> J.C.A. Staehelin, Vice-président, Questions juridiques/Affaires internationales, Office européen des brevets.

## Nouvelle législation

### Projet de modification (Traité de coopération en matière de brevets) de la Loi sur les brevets (1979)

Ce projet a été présenté au Parlement le 28 août 1979 et la modification est entrée en vigueur le 31 mars 1980. Le nouveau texte a modifié la Loi sur les brevets pour donner effet à l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Australie.

A la suite de l'adhésion de l'Australie au PCT, l'Office australien des brevets a été désigné en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et qu'administration chargée de la recherche internationale selon ce Traité.

## SUISSE

### Rapport d'activité 1980 \*

#### 1. Législation

##### *Droit des marques*

Les travaux de revision totale de la Loi sur les marques se sont poursuivis. Tout au long de ceux-ci, une attention spéciale est accordée aux développements du droit des marques en Europe, susceptibles d'influencer le droit interne. A cet égard, l'élaboration d'une marque communautaire pour les pays de la Communauté européenne et les tendances qui se manifestent en vue d'une harmonisation des législations nationales présentent un intérêt particulier pour la révision de la Loi suisse.

#### 2. Exécution des lois

##### a) *Droit des marques*

Un événement particulier a été fêté: le 100<sup>e</sup> anniversaire de l'enregistrement national des marques.

\* Extraits du rapport paru sous le même titre.



La publication par l'Office fédéral de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé l'OFPI) d'une brochure anniversaire ainsi qu'une cérémonie de caractère interne, rehaussée par la présence du Chef du Département de justice et police, ont marqué ce centenaire.

#### b) Droit des brevets

Le recul du nombre des demandes de brevet se maintient dans les limites envisagées dans les prévisions à long terme. Cette évolution est liée aux systèmes internationaux de brevets et sera commentée en détail au chiffre 3 de cet article.

Les premiers brevets européens (283) produisant effet en Suisse et au Liechtenstein ont été délivrés durant l'année considérée et sont désormais administrés par l'OFPI. Les problèmes administratifs en découlant ont pu être résolus de manière satisfaisante. D'un point de vue juridique, ces brevets correspondent aux titres nationaux et sont régis par le droit suisse.

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1978, de la Loi fédérale sur les brevets d'invention<sup>1</sup> révisée, le nombre des demandes de brevet liquidées a été supérieur au nombre des demandes déposées.

De l'analyse des demandes de brevet déposées en 1979 et en 1980, réparties en onze secteurs en fonction de leur utilisation technique, résulte la ventilation et l'évolution suivante:

#### Répartition par domaines techniques des demandes de brevet

	1979	1980
Besoins vitaux, agriculture	734	621
Santé, sport, jeu	712	604
Procédés industriels	2.439	2.058
Chimie	2.556	2.154
Métallurgie	173	111
Textile et papier	608	495
Construction, industrie minière	612	540
Construction mécanique, éclairage, chauffage	1.073	1.012
Armement, explosifs	95	128
Physique, physique nucléaire	1.493	1.108
Electrotechnique	1.045	831
<b>Total</b>	<b>11.540</b>	<b>9.662</b>

L'activité en matière de recherche et de développement dans un pays influe sur le nombre des brevets qui y sont en vigueur. Si l'on considère la situation mondiale, la Suisse occupe à cet égard le huitième rang. Mais si l'on calcule le nombre de brevets par million d'habitants, le quotient obtenu pour la Suisse (env.

14.200 brevets/million d'habitants) représente plus de quatre fois celui du Japon (env. 3.500), près de trois fois celui des Etats-Unis d'Amérique (env. 5.000) et encore deux fois celui de la France (env. 6.300).

Dans la même perspective, il est aussi intéressant de noter le rôle prééminent de la Suisse si l'on compare pays par pays le nombre de ressortissants déposant des demandes de brevet à l'étranger (« exportation de brevets ») et le nombre d'étrangers déposant des demandes de brevet dans un pays donné (« importation de brevets »). L'exportation du fruit breveté de la recherche et du développement revêt ainsi pour la Suisse une importance vitale; ce type d'exportation constitue, en effet, un contrepois au manque de richesses naturelles, à l'absence de matières premières. Lorsque l'on met en regard le nombre des demandes de brevet déposées par des Suisses à l'étranger et le chiffre de notre population, la position de tête de la Suisse comme fournisseur de technologie s'en trouve encore mise en relief.

#### 3. Effets de la Convention sur le brevet européen (CBE) et du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sur les demandes nationales de brevet

Le recul de 16,3% du nombre des demandes nationales de brevet déposées durant l'année écoulée, est, avant tout, une conséquence de la concurrence des filières internationales d'obtention des brevets. On peut admettre que cette régression se poursuivra dans les années à venir, jusqu'à la maturité des systèmes internationaux de brevets. Le recul touche particulièrement les demandes nationales de brevet d'origine étrangère.

Le tableau ci-dessous montre les variations du nombre des demandes de brevet suisse déposées en 1979 et en 1980 par des étrangers:

#### Demandes de brevet d'origine étrangère déposées en Suisse en 1979 et en 1980

	1979	1980	Variation en %
Allemagne (Rép. féd. d')	2.386	1.804	-24,4
Etats-Unis d'Amérique	1.390	1.139	-12
Japon	614	552	-10
France	609	407	-33,2
Italie	397	327	-17,6
Royaume-Uni	273	176	-35,5
Pays-Bas	269	154	-42,7
Autriche	219	173	-21,1
Suède	213	163	-23,5
Liechtenstein	111	116	+ 4,5
<b>Sous-total</b>	<b>6.481</b>	<b>5.011</b>	<b>-22,7</b>
Autres pays (24)	618	602	- 2,6
<b>Total</b>	<b>7.099</b>	<b>5.613</b>	<b>-21</b>

<sup>1</sup> Voir les *Lois et traités de propriété industrielle, SUISSE* — Texte 2-001.

Cependant, l'intérêt à s'assurer la protection d'un brevet en Suisse s'est accru dans l'ensemble (somme des demandes nationales, européennes et PCT), comme le révèle le tableau suivant:

*Demandes de brevet  
produisant effet pour la Suisse*

	1977 <sup>2</sup>	1978	1979	1980
Demandes nationales d'origine suisse ou étrangère	16.343	13.314	11.540	Δ -16,3 9.626
Demandes de brevet européen désignant la Suisse	—	2.114	6.346	Δ +58,2 10.043
Demandes PCT désignant la Suisse	—	107	621	Δ 0 621
Demandes euro-PCT désignant la Suisse	—	113	820	Δ +51,8 1.245
Total	16.343	15.648	19.327	Δ +11,6 21.571

<sup>2</sup> Avant l'entrée en vigueur de la CBE et du PCT, vers le milieu de 1978.

Δ Variation 1979/1980 en %.

On remarque que durant l'année passée les dépôts européens produisant effet pour la Suisse ont été sensiblement plus nombreux qu'en 1979; en revanche, on constate un léger recul du nombre des demandes PCT désignant la Suisse. La comparaison du nombre des demandes nationales d'origine étrangère avec le nombre de désignations de la Suisse dans les demandes PCT et européennes montre que plus de 66% des requérants étrangers choisissent d'obtenir la protection en Suisse en suivant l'une des procédures internationales! Pour leur part, 16,5% des Suisses préfèrent une filière internationale pour obtenir la protection d'une invention dans leur propre pays.

#### 4. Affaires internationales

Du 4 février au 4 mars la Suisse a participé à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris qui s'est tenue à Genève, sur l'invitation de l'OMPI. C'est le chef de la Délégation suisse, M. Paul Braendli, Directeur de l'OFPI, qui assumait la fonction de porte-parole du « Groupe B ».

Le Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention<sup>3</sup>, de

1978, est également entré en vigueur. La Suisse et la Principauté de Liechtenstein forment depuis un territoire unitaire de protection aux fins du droit des brevets; à cet égard, ce Traité constitue une première européenne! De la sorte, les brevets délivrés par l'OFPI produisent effet sur l'ensemble du territoire unitaire de protection et les deux pays ne peuvent être désignés que conjointement dans les demandes de brevet européennes et internationales.

Enfin, les deux Chambres du Parlement fédéral ont adopté le Traité sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, conclu avec la Hongrie.

#### 5. Assistance au développement

L'Office a accueilli des stagiaires du Zaïre, de l'Angola et du Centre d'information de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Ces séjours étaient organisés dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle.

Poursuivant une mission à long terme, deux fonctionnaires de l'Office ont travaillé durant plusieurs semaines au Département de documentation et d'information en matière de brevets (DEDID) de l'OAPI.

En 1980, le Directeur de l'OFPI s'est vu confier par l'OMPI une mission à Hanoï. Avec le concours d'un fonctionnaire de l'OMPI, il a soumis à des représentants du Gouvernement vietnamien ses suggestions au sujet de la création d'un office des brevets, de la mise en œuvre d'une législation sur la propriété industrielle et de la position du Vietnam par rapport aux conventions internationales.

#### 6. Participation à des expositions

Comme les années précédentes, des fonctionnaires de l'OFPI spécialisés dans les domaines de la technique et de l'organisation ont participé aux expositions d'inventions de Bâle et Genève.

Le Directeur suppléant de l'OFPI, M. Jean-Louis Comte, a inauguré les deux expositions, soit la 10<sup>e</sup> Exposition des inventions dans le cadre de la Foire suisse d'échantillon, à Bâle (du 19 au 28 avril 1980), et le 9<sup>e</sup> Salon international des inventions de Genève (du 28 novembre au 7 décembre 1980).

La présence de l'OFPI à ces expositions semble correspondre à un besoin réel. Les questions les plus fréquemment posées ont trait aux problèmes techniques, à la rédaction des demandes de brevet, à ce qui différencie les demandes de brevet nationales, européennes et internationales et à leur coût respectif. Mais l'activité de l'Office en général et la législation en matière de brevets, marques, dessins et modèles et droit d'auteur intéressent également les visiteurs.

<sup>3</sup> Voir les *Lois et traités de propriété industrielle. TRAITÉS BILATÉRAUX* — Texte 2-001.

## 7. Notre situation financière

Si les années passées ont été marquées par des changements notables dans la situation des dépenses et recettes de l'OFPI, pour la première fois depuis longtemps, l'année 1980 a révélé à nouveau une certaine stabilisation. Les excédents de recettes réalisés en 1979 et 1980 ne réussissent toutefois de loin pas à couvrir les déficits des années précédentes.

Depuis la révision de la Loi sur les brevets en 1978, l'analyse de la situation financière de l'OFPI doit être faite en tenant compte du principe réglant la couverture des frais qui, à cette occasion, a été redéfini. Par conséquent, tous les changements intervenant dans l'état des taxes exigent un examen précis. Durant

l'exercice considéré, les recettes ne sont que légèrement inférieures à celles de l'année précédente; cela ne doit, toutefois, pas dissimuler le fait que les revenus de certaines catégories de taxes ont sensiblement diminué. A l'exception de l'augmentation à peine perceptible des taxes des marques et de celle légèrement croissante encore une fois des annuités des brevets, on peut constater des tendances régressives qu'on ne peut ignorer. C'est ainsi que les rentrées provenant des taxes de dépôt des brevets ont diminué de 17%, que les frais de participation à l'impression, y compris les produits de la vente, sont en baisse de 3% et que les diverses taxes sur les brevets groupées sous la dénomination « autres taxes » ont diminué de 16%.

## Bibliographie

**La protection juridique des caractères typographiques: Etude de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international**, de K. Stoyanov. Librairie Droz, Genève, 1981. — 241 pages.

Comme l'auteur le note dans son ouvrage, les caractères typographiques ne sont pas de simples produits industriels: ils constituent aussi des créations artistiques. Leur but est de donner une forme extrinsèque à la valeur intrinsèque d'un texte c'est-à-dire de saisir et d'illustrer l'expression écrite de la pensée. Il est donc bien évident que les caractères typographiques ont un double aspect et que cette ambivalence a d'importantes incidences sur le plan juridique. Alors qu'un nouveau procédé de fabrication de caractères typographiques peut être protégé par le droit des brevets, un caractère typographique nouveau doit, lui, être envisagé indépendamment de son procédé de fabrication et protégé en tant que création esthétique.

L'auteur a divisé en deux parties son étude bien documentée et approfondie de la protection juridique des caractères typographiques. Dans la première partie, il examine les diverses modalités de protection prévues en Allemagne (République fédérale d'), au Benelux, aux Etats-Unis, en France, en Italie, au Royaume-Uni et en Suisse. Constatant que les solutions ainsi adoptées sur le plan national sont incomplètes, l'auteur consacre la seconde partie de son ouvrage à une analyse exhaustive de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international. Cet Arrangement, que onze Etats ont signé en 1973 et que deux Etats (l'Allemagne (République fédérale d') et la France) ont ratifié depuis, entrera en vigueur lorsque trois autres Etats l'auront ratifié ou y auront adhéré.

En conclusion, l'auteur porte un jugement sur l'Arrangement de Vienne. Après avoir déploré son caractère insuffisamment innovateur et les trop complexes modifications législatives que ce texte impose néanmoins aux Etats contractants, il estime que cet instrument constitue malgré tout un outil étonnamment efficace et souple qui combine les éléments essentiels de la propriété intellectuelle de telle façon que chaque Etat contractant peut en toute liberté choisir celui qui convient le mieux à son propre régime juridique.

Etant donné l'intérêt que suscite à nouveau depuis quelques années la création de caractères typographiques, avec les inévitables problèmes de contrefaçon que cela suppose, cet ouvrage mérite largement une lecture, notamment pour l'éclairage qu'il projette sur l'Arrangement de Vienne.

JAE

**Intellectual Property Management: Law — Business — Strategy** (édition revue et complétée), de P. Sperber, Clark Boardman Co., Ltd., New York, 1980. — classeur à feuilles mobiles.

**Méthodes pour innover et se diversifier**, de F. Libmann. Les éditions d'organisation, Paris, 1980. — 175 pages.

Alors que les ouvrages traitant des aspects juridiques et commerciaux de la propriété industrielle et de l'innovation abondent, ne sont pas légion ceux qui renseignent concrètement sur la façon dont l'entreprise peut aborder ces problèmes avantageusement. Ces deux ouvrages, rédigés l'un en anglais, l'autre en français, ont pour but de combler cette lacune. Bien qu'ils n'abordent et ne traitent pas toujours la question de la même façon, ils apportent des indications pratiques sur les moyens de tirer le meilleur parti de l'innovation.

JAE

**Patent Law Fundamentals** (2<sup>e</sup> édition), de P.D. Rosenberg. Clark Boardman Co., Ltd., New York, 1980. — classeur à feuilles mobiles.

Cet ouvrage, consacré à l'analyse du droit américain des brevets, a fait l'objet d'une deuxième édition largement revue et complétée. Il traite des modifications récemment apportées aux textes de lois, du Règlement administratif de l'Office des brevets et des marques, des décisions judiciaires et de l'activité internationale.

Cette deuxième édition contient l'analyse des sujets suivants: principes fondamentaux de la protection du brevet; secrets commerciaux, marques et droit d'auteur par comparaison et par opposition avec les brevets; règles fondamentales de la brevetabilité; droits concurrents; obtention de la protection d'un brevet; exploitation des droits conférés par le brevet; protection d'un brevet international. En outre, la présentation sur feuilles mobiles permet de mettre l'ouvrage à jour et de refléter l'évolution de la situation.

Cet ouvrage intéresse tous ceux qui sont désireux d'avoir un aperçu du droit américain des brevets, qu'il s'agisse de profanes ou de spécialistes chevronnés.

JAE

## Sélection de nouveaux ouvrages

- Current Developments in Trademark Law and Unfair Competition 1980*, Practising Law Institute, New York, 1980. — 288 p.
- DAHMAN (G.) *Patentwesen, technischer Fortschritt und Wettbewerb: Formulierung einer empirisch prüfbar Patenttheorie und Bewährungstest am Beispiel der Rasiergeräteindustrie*, Peter D. Lang, Frankfurt am Main et al., 1981. — 581 p.
- Domestic and International Licensing of Technology 1980*, Practising Law Institute, New York, 1980. — 688 p.
- FRANÇON (D.) et LE STANC (C.). *Le coût des brevets d'invention*, étude réalisée sous la direction de J.-M. Mousseron, Centre de Droit de l'Entreprise, Montpellier, 1980. — 39 p.
- GRIDEL (J.-P.). *Les inventions de salariés à l'épreuve de la Loi du 13 juillet 1978 et du Décret du 4 septembre 1979*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1980. — 79 p.
- HUBERT (A.). *Le contrat d'ingénierie-conseil*, Masson, Paris et al., 1980. — 227 p.
- IDENBURG (P.J.). *Kennes van Zaken: Aspecten von Know-How-Recht in de Europese Gemeenschap en de Verenigde Staten* (avec résumé en anglais), Kluwer, Deventer, 1979. — 247 p.
- JACOBSSON (M.), TERSMEDEN (E.) et TÖRNROTH (L.). *Patentlagstifningen — en kommentar*, P.A. Norstedt & Söners Förlag, Stockholm, 1980. — 836 p.
- KASE (F.J.). *Dictionary of Industrial Property: Legal and Related Terms* (English, French, German, Spanish), Sijthoff & Noordhoff, Alphen aan den Rijn et Germantown (Maryland), 1980. — 216 p.
- KRAATZ (K.-J.). *Der Schutz geographischer Weinbezeichnungen im Recht der Europäischen Gemeinschaften*, Duncker & Humblot, Berlin, 1980. — 176 p.
- MCCOMAS (W.R.), DAVISON (M.R.) et GONSKI (D.M.). *The Protection of Trade Secrets: a General Guide*, Butterworths, Sydney et al., 1981. — 98 p.
- Protection of Geographic Denominations of Goods and Services*, revu par H. Cohen Jehoram, Sijthoff & Noordhoff, Alphen aan den Rijn et Germantown (Maryland), 1980. — 206 p.
- STAMPFLI-MEDZIKIJAN (L.). *Le transfert de technologie: les efforts actuels pour une réglementation internationale*, Peter Lang, Berne et al., 1980. — 481 p.
- UNITED STATES TRADEMARK ASSOCIATION, 1980-81 *Trademark Law Handbook*, Clark Boardman Co., Ltd. New York, 1980. — 230 p.

ZALESKI (E.) et WIENERT (H.). *Transfert de techniques entre l'Est et l'Ouest*, Organisation de coopération et de développement économiques, Paris, 1980. — 463 p.

## Sélection de nouvelles publications de l'OMPI en matière de propriété industrielle

- Glossaire de propriété industrielle (chinois, anglais, français)*, No 824 (CEF), avril 1981. — 156 p. (Frs. s. 20.—).
- Manuel sur l'information et la documentation en matière de brevets*, juillet 1981, volumes à feuilles mobiles (Frs.s. 120.—).
- Guide pour le dépôt international des dessins et modèles industriels*, No 623 (F), mai 1981. — 171 p. (Frs.s. 20.—).
- Classification internationale pour les dessins et modèles industriels*, No 501 (F), octobre 1981. — 198 p. (Frs.s. 80.—).
- Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (3<sup>e</sup> éd. 1981)*, No 500(F), mai 1981. — 159 p. (Frs.s. 75.—).
- WIPO Legal Training Course on Patents (Beijing, October-November 1980)*, No 626 (E), février 1981. — 39 conférences, 4 documents d'information (Frs.s. 20.—).
- WIPO Patent Agency Course (Beijing, February-March 1981)*, No 627 (E), mai 1981. — 20 conférences, 6 documents d'information et glossaire (Frs.s. 20.—).
- Patent Documentation Seminar (Beijing, October 1981)*, No 628 (E), novembre 1981. — 9 conférences, 2 documents d'information (Frs.s. 20.—).
- Actes de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques 1973*, No 334 (F), janvier 1981. — 372 p. (Frs.s. 30.—).
- Actes de la Conférence diplomatique sur la révision de l'Arrangement de Nice, 1977*, No 335 (F), juillet 1981. — 218 p. (Frs.s. 25.—).
- Actes de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques, 1978*, No 338 (F), octobre 1981. — 222 p. (Frs.s. 25.—).
- Records of the Geneva Diplomatic Conference on the Revision of the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants, 1978*, No 337 (GE), novembre 1981. — 316 p. (Frs.s. 90.—).

## Calendrier

## Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

## 1981

1<sup>er</sup> au 4 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (Union IPC) — Comité d'experts

7 au 11 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT

## 1982

22 au 25 février (Colombo) — Symposium sur l'utilisation et l'utilité des marques dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique

27 septembre au 5 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)

## Réunions de l'UPOV

1982

26 et 27 avril (Genève) — Comité administratif et juridique

28 et 29 avril (Genève) — Comité consultatif

11 au 13 mai (Salerne) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères

18 mai (Madrid) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

19 au 21 mai (Madrid) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

28 septembre (Faversham) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre (Faversham) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

5 au 7 octobre (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

12 octobre (Genève) — Comité consultatif

13 au 15 octobre (Genève) — Conseil

15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

17 novembre (Genève) — Réunion d'information avec les Organisations internationales non gouvernementales

18 et 19 novembre (Genève) — Comité technique

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1981

Organisation européenne des brevets — 1<sup>er</sup> au 4 décembre (Munich) — Conseil d'administration









# La Propriété industrielle

(supplément No II au No 1, janvier 1981)

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION  
DU TRAITE DE BUDAPEST SUR LA  
RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU  
DEPOT DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE  
LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

adoptées par l'Assemblée de l'Union de Budapest  
le 20 janvier 1981\*

---

\*Entrée en vigueur : 31 janvier 1981.

Source : Annexe II du document de l'OMPI BP/A/II/11.

Note : Une version codifiée du Règlement d'exécution du  
Traité de Budapest sera publiée dans un prochain numéro des  
Lois et traités de propriété industrielle.

Règle 5

Carence de l'autorité de dépôt internationale

5.1 Arrêt de l'exercice des fonctions à l'égard de micro-organismes déposés

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) En plus de tout transfert effectué en vertu de l'alinéa a)i), l'autorité défailante transfère dans la mesure du possible, sur requête du déposant, un échantillon de tout micro-organisme déposé auprès d'elle ainsi que des copies de tout le courrier ou de toute autre communication et de tous les dossiers et de toutes les autres informations pertinentes visées à l'alinéa a)ii) à toute autorité de dépôt internationale, autre que l'autorité de remplacement, qu'indique le déposant, à condition que le déposant paie à l'autorité défailante toutes les dépenses découlant de ce transfert. Le déposant paie la taxe pour la conservation dudit échantillon à l'autorité de dépôt internationale qu'il a indiquée.

f) [Sans changement]

5.2 [Sans changement]

Règle 6Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt6.1 Dépôt initial

## a) [Début sans changement]

i) l'indication que le dépôt est effectué en vertu du Traité et l'engagement de ne pas le retirer pendant la période précisée à la règle 9.1;

ii) [Sans changement]

iii) [Sans changement]

iv) [Sans changement]

v) l'indication des propriétés du micro-organisme qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou l'environnement, ou l'indication que le déposant n'a pas connaissance de telles propriétés.

## b) [Sans changement]

6.2 Nouveau dépôt

a) Sous réserve de l'alinéa b), en cas de nouveau dépôt effectué en vertu de l'article 4, le micro-organisme transmis par le déposant à l'autorité de dépôt internationale est accompagné d'une copie du récépissé relatif au dépôt antérieur, d'une copie de la plus récente déclaration concernant la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt antérieur et indiquant que le micro-organisme est viable, et d'une déclaration écrite portant la signature du déposant et contenant

i) les indications visées à la règle 6.1.a)i) à v);

ii) une déclaration mentionnant la raison applicable en vertu de l'article 4.1)a) pour laquelle le nouveau dépôt est effectué, une déclaration affirmant que le micro-organisme qui fait l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt antérieur, et l'indication de la date à laquelle le déposant a reçu la notification visée à l'article 4.1)a) ou, selon le cas, de la date de la publication visée à l'article 4.1)e);

iii) lorsqu'une description scientifique et/ou une désignation taxonomique proposée ont été indiquées en rapport avec le dépôt antérieur, la plus récente description scientifique et/ou désignation taxonomique proposée telles que communiquées à l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle le dépôt antérieur a été effectué.

b) Lorsque le nouveau dépôt est effectué auprès de l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle le dépôt antérieur a été effectué, l'alinéa a)i) ne s'applique pas.

c) Aux fins des alinéas a) et b) et de la règle 7.4, il faut entendre par "dépôt antérieur",

i) lorsque le nouveau dépôt a été précédé d'un ou de plusieurs autres nouveaux dépôts : le plus récent de ces autres nouveaux dépôts;

ii) lorsque le nouveau dépôt n'a pas été précédé d'un ou de plusieurs autres nouveaux dépôts : le dépôt initial.

### 6.3 Exigences de l'autorité de dépôt internationale

a) Toute autorité de dépôt internationale peut exiger

i) que le micro-organisme soit déposé sous la forme et dans la quantité qui sont nécessaires aux fins du Traité et du présent Règlement d'exécution;

ii) qu'une formule établie par cette autorité, et dûment remplie par le déposant, aux fins des procédures administratives de cette autorité soit fournie;

iii) que la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues désignées par cette autorité, étant entendu que cette désignation doit en tout cas inclure la ou les langues officielles indiquées en vertu de la règle 3.1.b)v);

iv) que la taxe de conservation visée à la règle 12.1.a)i) soit payée; et

v) que, dans la mesure où le droit applicable le permet, le déposant conclue avec cette autorité un contrat définissant les responsabilités du déposant et de ladite autorité.

b) [Sans changement]

### 6.4 Procédure d'acceptation

a) L'autorité de dépôt internationale refuse d'accepter le micro-organisme et notifie immédiatement par écrit le refus au déposant, en indiquant les motifs du refus,

i) si le micro-organisme n'appartient pas à un type de micro-organisme auquel s'étendent les assurances fournies en vertu de la règle 3.1.b)iii) ou 3.3;

ii) si le micro-organisme a des propriétés si exceptionnelles que l'autorité de dépôt internationale n'est techniquement pas en mesure d'accomplir à son égard les tâches qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution; ou

iii) si le dépôt est reçu dans un état qui indique clairement que le micro-organisme manque ou qui exclut pour des raisons scientifiques que le micro-organisme soit accepté.

b) Sous réserve de l'alinéa a), l'autorité de dépôt internationale accepte le micro-organisme lorsqu'il est satisfait à toutes les exigences de la règle 6.1.a) ou 6.2.a) et de la règle 6.3.a). S'il n'est pas satisfait à ces exigences, l'autorité de dépôt internationale notifie immédiatement par écrit ce fait au déposant, en l'invitant à satisfaire à ces exigences.

c) Lorsque le micro-organisme a été accepté en tant que dépôt initial ou en tant que nouveau dépôt, la date du dépôt initial ou du nouveau dépôt, selon le cas, est la date à laquelle le micro-organisme a été reçu par l'autorité de dépôt internationale.

d) L'autorité de dépôt internationale, sur requête du déposant et pour autant qu'il soit satisfait à toutes les exigences visées à l'alinéa b), considère un micro-organisme, déposé avant l'acquisition par cette autorité du statut d'autorité de dépôt internationale, comme ayant été reçu, aux fins du Traité, à la date à laquelle ce statut a été acquis.

Règle 7Récépissé

7.1 [Sans changement]

7.2 [Sans changement]

7.3 Contenu en cas de dépôt initial

[Début sans changement]

- i) [Sans changement]
- ii) [Sans changement]
- iii) la date du dépôt initial telle qu'elle est définie à la règle 6.4.c);
- iv) [Sans changement]
- v) [Sans changement]
- vi) [Sans changement]

7.4 Contenu en cas de nouveau dépôt

Le récépissé visé à la règle 7.1 et délivré en cas de nouveau dépôt effectué en vertu de l'article 4 est accompagné d'une copie du récépissé relatif au dépôt antérieur (au sens de la règle 6.2.c)) et d'une copie de la plus récente déclaration concernant la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt antérieur (au sens de la règle 6.2.c)) et indiquant que le micro-organisme est viable, et contient au moins

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date du nouveau dépôt telle qu'elle est définie à la règle 6.4.c);
- iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;
- v) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale au nouveau dépôt;
- vi) l'indication de la raison applicable et de la date applicable, mentionnées par le déposant en vertu de la règle 6.2.a)ii);
- vii) en cas d'application de la règle 6.2.a)iii), une mention du fait que le déposant a indiqué une description scientifique et/ou une désignation taxonomique proposée;
- viii) le numéro d'ordre attribué au dépôt antérieur (au sens de la règle 6.2.c)).

### 7.5 Récépissé en cas de transfert

L'autorité de dépôt internationale à laquelle des échantillons de micro-organismes sont transférés en vertu de la règle 5.1.a)i) délivre au déposant, à l'égard de chaque dépôt en relation avec lequel un échantillon est transféré, un récépissé indiquant qu'il est délivré par l'institution de dépôt à titre d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité et contenant au moins

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date à laquelle l'échantillon transféré a été reçu par l'autorité de dépôt internationale (date du transfert);
- iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;
- v) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale;
- vi) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale à partir de laquelle le transfert a été effectué;
- vii) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale à partir de laquelle le transfert a été effectué;
- viii) lorsque la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) comportait la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme, ou lorsque cette description scientifique et/ou cette désignation taxonomique proposée ont été indiquées ou modifiées ultérieurement en vertu de la règle 8.1, une mention de ce fait.

### 7.6 Communication de la description scientifique et/cu de la désignation taxonomique proposée

A la demande de toute partie qui a droit à la remise d'un échantillon du micro-organisme en vertu des règles 11.1, 11.2 ou 11.3, l'autorité de dépôt internationale communique à cette partie la plus récente description scientifique et/ou la plus récente désignation taxonomique proposée, visées aux règles 6.1.b), 6.2.a)iii) ou 8.1.b)iii).

Règle 10

Contrôle de viabilité et déclaration sur la viabilité

10.1 [Sans changement]

10.2 Déclaration sur la viabilité

a) [Sans changement]

b) [Début sans changement]

i) [Sans changement]

ii) [Sans changement]

iii) la date visée à la règle 7.3.iii) ou, si un nouveau dépôt ou un transfert ont été effectués, la plus récente des dates visées aux règles 7.4.iii) et 7.5.iii);

iv) [Sans changement]

v) [Sans changement]

vi) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

Règle 11

Remise d'échantillons

11.1 [Sans changement]

11.2 [Sans changement]

11.3 [Sans changement]

11.4 Règles communes

a) [Sans changement]

b) Nonobstant l'alinéa a), lorsque la requête visée à la règle 11.1 est faite par un office de propriété industrielle dont la langue officielle est l'espagnol ou le russe, cette requête peut être rédigée en espagnol ou en russe, respectivement, et le Bureau international établit à bref délai et gratuitement, à la demande de cet office ou de l'autorité de dépôt internationale qui a reçu ladite requête, une traduction en français ou en anglais certifiée conforme.

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) L'autorité de dépôt internationale marque avec le numéro d'ordre attribué au dépôt le récipient contenant l'échantillon remis et joint au récipient une copie du récépissé visé à la règle 7, l'indication des éventuelles propriétés du micro-organisme qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou l'environnement et, sur demande, l'indication des conditions utilisées par l'autorité de dépôt internationale pour cultiver et conserver le micro-organisme.

g) [Sans changement]

h) [Sans changement]

11.5 Modification des règles 11.1 et 11.3 lorsqu'elles s'appliquent à des demandes internationales

Lorsqu'une demande a été déposée en tant que demande internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets, la référence, aux règles 11.1.i) et 11.3.a)i), à la présentation de la demande auprès de l'office de la propriété industrielle est considérée comme une référence à la désignation, dans la demande internationale, de l'Etat contractant pour lequel l'office de la propriété industrielle est l'"office désigné" au sens dudit Traité, et la certification d'une publication qui est requise par la règle 11.3.a)ii) est, au choix de l'office de la propriété industrielle, soit une certification de la publication internationale faite en vertu dudit Traité soit la certification d'une publication faite par l'office de la propriété industrielle.



Règle 12

Taxes

12.1 Genres et montants

a) [Début sans changement]

i) [Sans changement]

ii) [Sans changement]

iii) [Sans changement]

iv) sous réserve de la règle 11.4.h), première phrase, pour la remise d'échantillons;

v) ,pour la communication d'informations en vertu de la règle 7.6.

12.2 [Sans changement]

Règle 12bisCalcul des délais12bis.1 Délais exprimés en années

Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

12bis.2 Délais exprimés en mois

Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

12bis.3 Délais exprimés en jours

Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

---